

PREFECTURE DE L'ISERE

ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ICPE
EN VUE D'EXPLOITER DES UNITES DE NETTOYAGE
ET DE MISE EN ULATRAPROPRETE DE PIECES RECYCLABLES
ISSUES DE L'INDUSTRIE DU SEMI-CONDUCTEUR

sur le territoire de la commune de
SEYSSINET-PARISSET (38)

déposée par la société UP-SGI

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
DUVAL JEAN-MARC

Enquête n° E17000402/38

du 8 janvier au 9 février 2018

Arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-12-01 du 1^{er} décembre 2017

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par le commissaire enquêteur

DUVAL JEAN-MARC

Sommaire

Introduction : l'objet de l'enquête

I La préparation de l'enquête : l'approche du commissaire enquêteur

A L'étude du dossier : l'impact sur l'environnement de l'autorisation sollicitée

B Les visites de terrain : la sensibilité particulière du projet à des enjeux aquatiques

II Le déroulement de l'enquête : les observations du public

III Les enseignements de l'enquête : l'analyse du commissaire enquêteur

A Echanges entre le commissaire enquêteur et le représentant de l'exploitant

B La mise en perspective des arguments en lice

Conclusion : l'avis du commissaire enquêteur

Annexes

Table des matières

Introduction : l'objet de l'enquête

La société UP-SGI, spécialisée dans la mise en ultrapropreté de pièces et d'éléments issus des équipements de process des unités de production de l'industrie du semi-conducteur, exploite actuellement deux ateliers distants de 125 mètres sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset, intégrée à l'agglomération de Grenoble, dans le département de l'Isère. Le premier, l'atelier « Seyssinet I », sis dans la zone industrielle de la Tuilerie II, 12 rue Paul-Valérien Perrin, disposant d'installations de traitement chimique et/ou mécanique de surfaces métalliques, est pour l'heure le seul concerné par la réglementation des installations classées pour l'environnement. Le second, l'atelier « Seyssinet II » est consacré à des activités annexes, dont du stockage, pour l'heure non classées. Filiale de Cleanpart France SAS, elle-même composante du groupe Cleanpart, leader sur le marché de fourniture de services d'ingénierie avancée pour l'industrie du semi-conducteur et les industries de haute technologie depuis plus de 35 ans, UP-SGI est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée dotée d'un capital de 37 000 euros. Elle est enregistrée au registre du commerce et des sociétés près le Tribunal de commerce de Grenoble sous le numéro (SIRET) : 444 440 358 00042 avec le code APE 2561 Z correspondant à « traitement et revêtement des métaux ». Représentée dans le présent dossier par Monsieur David Duca, directeur du site, elle y emploie à divers titres 25 personnes, dont 18 au titre de ses activités techniques, pour un chiffre d'affaire, en légère baisse depuis 2013, de 3,9 millions d'euros en 2015.

Situé sur un terrain anciennement à usage agricole et certifié exempt de toute pollution susceptible de résulter de l'exploitation actuelle ou passée ou à proximité d'une installation classée pour l'environnement par un certificat délivré, le 18 octobre 1999, par le maire de la commune de Seyssinet-Pariset, par ailleurs elle-même propriétaire du bien jusqu'en 1999, le bâtiment actuel a été construit entre 1999 et 2000 par une société Creaform en vue d'y fabriquer des poignées en plastique jusqu'en janvier 2003. C'est en juin 2004 qu'UP-SGI en a fait l'acquisition et a entamé l'aménagement des locaux en vue de leur destination actuelle pour un démarrage de ses activités en octobre 2004. Entre temps, les locaux sont restés sans utilisation.

Pour l'essentiel, les activités de la demandeuse sur le site « Seyssinet I » consistent, après réception, dûment contrôlée en vue de s'assurer de leur « recevabilité » et de permettre leur aiguillage vers les différentes chaînes de traitement, des pièces et produits à traiter, à les immerger, sur des chaînes de cuves entièrement sous rétention, dans des bains aqueux acides ou alcalins permettant de dissoudre les dépôts métalliques qui se sont formés lors de leur utilisation, puis à les rincer « au trempé » et par pulvérisation et, enfin, à les rincer, sécher, contrôler et emballer sous « double vide » dans une salle blanche, entièrement étanche, en vue de leur réexpédition vers les clients. Dans certains cas, les pièces et matériaux peuvent, en outre, nécessiter un traitement supplémentaire soit par sablage-microbillage soit par « surfacage à

l'aluminium par « projection ARC FIL (TAWS) » consistant à projeter à l'aide d'un jet d'air comprimé de l'aluminium fondu par la création d'un arc électrique sur les parties, préalablement préparées dans une zone spécifique, des pièces à traiter dans une enceinte close, en vue de conditionner leur surface pour une utilisation optimale par le client.

Les procédures et techniques ainsi mises en œuvre sur le site « Seyssinet I » sont identiques à celles mises en œuvre sur les autres sites implantés par Cleanpart en France, notamment à Rousset dans les Bouches du Rhône, et en Allemagne. Elles font l'objet d'études préalables en phase de qualification comme d'industrialisation dans le respect des normes qualité, hygiène et sécurité ainsi qu'environnement (QHSE). Tous les sites du groupe ont ainsi été qualifiés ISI 9001 pour la qualité, ISO 18001 pour l'hygiène et la sécurité et ISO 14000 pour l'environnement par le Bureau Veritas par des certifications en date du 19 juin 2015.

Compte tenu des capacités initialement mises en œuvre, le site a pu être ouvert et fonctionner sur la base d'une simple déclaration au titre des installations classées pour l'environnement, à la rubrique « traitement des surfaces et matières plastiques-nettoyage en ultrapropreté pour l'élaboration de produits de très haute technologie », déposée par Monsieur Yves Michaud, à l'époque représentant de UP-SGI, auprès des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la préfecture de l'Isère le 9 août 2004 et pour laquelle un récépissé, en date du 19 septembre 2004, lui a été délivré. Une première démarche de demande d'autorisation au titre des mêmes installations classées avait été envisagée en 2011 pour « Seyssinet I », mais n'avait pas été finalisée dans la mesure où plusieurs incertitudes demeuraient quant aux installations et unités de traitement des effluents. L'implantation d'un ensemble de lignes de traitement neuves, en 2014, au sein de « Seyssinet I » entraînant une augmentation significative des quantités de produits chimiques utilisés impose aujourd'hui une régularisation de la situation administrative du site, ses activités relevant de ce fait désormais d'un régime d'autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L 511-1 à L 521-24 du code de l'environnement relatives aux installations classées, la demande de la société UP-SGI a été adressée par Monsieur David Duca, directeur actuel du site, au préfet de l'Isère par un courrier en date du 16 juin 2017, reçu en préfecture le 18 juin suivant.

Celui-ci, considérant au vu des pièces du dossier, notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers, produit à l'appui de ladite demande et de l'avis de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, qu'elle relevait de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable après enquête publique au titre de la rubrique 2565-2 : « revêtement métallique ou traitement des surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (procédé utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures et à l'exclusion de la vibro-abrasion) », a, par une lettre enregistrée le 8 octobre 2017 au greffe du Tribunal administratif de Grenoble, demandé, conformément aux articles L 123-3 à L 123-19 du code de l'environnement relatives à l'information du public, au Président dudit tribunal la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société UP-SGI en vue d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-

conducteur sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset (Isère) ». Dans le même temps, il a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale ainsi que celui de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Par une décision n° E17000402 /38 du 29 octobre 2017, notifiée au préfet de l'Isère, à la société UP-SGI ainsi qu'à l'intéressé, le dit Président a désigné Monsieur Duval Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités (Droit public) à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête ci-dessus mentionnée. Ce dernier en a eu connaissance le 2 novembre 2017.

Au cours d'un rendez-vous le 9 novembre 2017 avec Madame Mourier Joelle du service des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère, le registre destiné à recevoir les observations du public a été paraphé par le commissaire enquêteur ainsi que le dossier destiné à l'information du public. Un exemplaire de ce dernier lui a été remis ainsi qu'une copie de l'avis de l'Autorité environnementale en date du 28 septembre 2017. Le calendrier de l'enquête et les modalités de sa publicité ont également été envisagés.

Enfin, par un arrêté n° DDPP-IC-2017-12-01 d'ouverture d'enquête publique en date du 1^{er} décembre 2017, porté à la connaissance du commissaire enquêteur le 8 décembre suivant, le préfet de l'Isère, vu l'avis susmentionné de l'Autorité environnementale ainsi que l'avis en date du 17 octobre 2017 de l'INAOQ, a décidé de l'ensemble du dispositif comme suit :

Durée de l'enquête : 30 jours, du lundi 8 janvier au vendredi 9 février 2018 inclus.

Accueil du public à la mairie de Seyssinet-Pariset :

- lundi 08 janvier 2018 de 13 h 30 à 16 h 30
- mercredi 17 janvier 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 25 janvier de 13 h 30 à 16 h 30
- jeudi 1^{er} février 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 9 février 2018 de 13 h 30 à 16 h 30

Observations du public :

- par consignation dans le registre d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Seyssinet-Pariset,
- par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Seyssinet-Pariset
- par voie électronique à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Information du public :

- par voie d'affichage, aux bons soins, dûment certifiés, par les maires des communes concernées, à la porte (et/ou en tout lieu habituel d'affichage) des mairies de Seyssinet-Pariset, de Grenoble et de Seyssins ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée 15 jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard le vendredi 22 décembre 2017
- par voie d'affichage par la société UP-SGI de manière visible et lisible de la voie publique sur les lieux de l'installation en cause 15 jours au moins avant le début de l'enquête (même date)

- par voie de publication en caractères apparents par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère 15 jours au moins avant le début de l'enquête (même date) et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci soit au plus tard le lundi 22 janvier 2018
- par la mise à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête d'un exemplaire du dossier de demande d'autorisation de la société UP-SGI, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale, dans les locaux de la mairie de Seyssinet-Pariset, dossier par ailleurs consultable à partir d'un poste informatique dédié tenu dans ces mêmes locaux et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr)
- par l'accessibilité au public sur le site internet précité des observations et propositions du public pendant toute la durée de l'enquête
- par l'accessibilité au public, en mairie de Seyssinet-Pariset ou à la DDPP de l'Isère du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, par ailleurs mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Isère pour une période d'au moins un an.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

- Clôture de l'enquête le vendredi 9 février 2018 à 16 h 30
- Remise à l'exploitant des observations et propositions du public et du commissaire enquêteur le lundi 19 février 2018
- Remise du mémoire en réponse de l'exploitant au commissaire enquêteur le mardi 6 mars 2018 au plus tard
- Remise à la DDPP et au Tribunal administratif de Grenoble du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire enquêteur le mardi 13 mars 2018.

I La préparation de l'enquête : l'approche du commissaire enquêteur

Dès le mois de décembre 2018, le commissaire enquêteur a mis à profit les délais, relativement longs dont il disposait en raison des vacances de fin d'année, pour, d'une part, prendre connaissance, à partir d'un dossier soumis à enquête publique relativement peu étoffé, de l'impact potentiel sur l'environnement et/ou la santé publique de l'autorisation sollicitée (A), puis, d'autre part, mettre en place avec Monsieur David Duca, représentant sur place de la société UP-SGI, et Madame Pinaud du service urbanisme de la commune de Seyssinet-Pariset, la visites de terrain de nature à compléter son information et finaliser les modalités pratiques de recueil des observations du public au cours de la présente enquête (B).

A Le dossier soumis à l'enquête publique : l'impact potentiel sur l'environnement de l'autorisation sollicitée

Validé par l'Autorité environnementale pour ce qui concerne tant son caractère complet que sa qualité au regard des exigences des articles R 122-5 et R 512-3 à 6 du Code de l'environnement, le dossier présenté par la société UP-SGI n'en demeure pas moins peu efficace en termes d'informations, immédiatement mobilisables tant pour le commissaire enquêteur que pour le public, pour ce qui concerne l'impact en tant que tel sur son environnement de l'autorisation sollicitée en vue « *d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset* », objet de la présente enquête publique (1). Seuls apparaissent avec une certaine netteté, davantage dans l'étude d'impact elle-même, que dans les résumés non techniques quelque peu succincts, outre la circonstance sur laquelle il ne sera pas revenu que la demande en cause est compatible avec l'ensemble des plans, schémas et autres documents de planification et de gestion du territoire concerné, les risques de dangers, susceptibles d'impacter à des degrés divers l'environnement et/ ou la santé publique, créés par la poursuite de l'activité. Leur caractère, dans une large mesure maîtrisable, laisse cependant penser que cet impact pourrait être qualifié d'acceptable (2).

1 Un impact introuvable : un dossier peu accessible au public

Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'avis de l'Autorité environnementale ci-dessus mentionné, convient que « *les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont globalement complets, synthétiques et facilement lisibles par le public* », voir même que ces appréciations peuvent s'appliquer à la quasi-totalité du dossier soumis à la présente

enquête publique, leur accessibilité au public n'en demeure pas moins limitée en raison, non seulement, de l'absence de toute grille de lecture (a), mais aussi, de toute approche globale (b).

a) L'absence de grille de lecture

Le dossier se présente physiquement sous la forme de 2 classeurs à feuilles mobiles dont le maniement, compte tenu du nombre de pages, plus de 200 pour ce qui est du dossier de demande d'autorisation proprement dit, et donc de l'épaisseur du classeur, ne se révèle pas des plus aisés. Par ailleurs, sa présentation sur un plan formel n'est guère plus satisfaisante.

Curieusement, le document en question débute par les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers pour un total d'une quinzaine de pages numérotées en chiffres romains. Il faut, en conséquence, avoir tourné près d'une vingtaine de pages pour tomber sur un sommaire qui, en fait, n'en est pas un. En effet, compte tenu tant de sa longueur, deux pages, que de son caractère détaillé jusqu'à la troisième division du plan (matérialisée de manière classique par un code numérique associant chiffres romains et chiffres arabes), il s'apparente d'avantage à une table des matières. Et ce alors même que ledit plan comporte souvent une quatrième division, parfois même une cinquième (voir en ce sens le II.1.2, page 16). Qui plus est, il comporte une erreur manifeste en annonçant en fin de l'étude d'impact ce qui semble être une sixième rubrique : « VI Moyens de lutte contre l'incendie » et qui n'est en réalité qu'une subdivision de la cinquième rubrique (V.1.1), avec pour conséquence que cette dernière n'y figure pas en tant que telle (pas de V.1).

En tout état de cause, la lecture d'une telle « table des matières », même incomplète et quoique erronée, au moment de prendre connaissance d'un tel dossier, s'avère, ne serait-ce qu'en raison de sa longueur, non seulement quasiment impossible, mais aussi et par voie de conséquence, dépourvue de tout intérêt. Il eut mieux valu, comme il est, tout autant de règle que d'usage en matière d'écrit, de faire figurer cette table, si possible complète et exempte de toute erreur, en fin de document et de lui substituer, si possible en tout début de document, un véritable sommaire se limitant aux 5 parties (avec les résumés non techniques) du dossier. Seul en effet, un tel sommaire est à même de permettre au lecteur, quel qu'il soit, non seulement, de se faire, en quelques instants, une idée de ce qu'il s'apprête à lire, mais aussi, à tout moment, de se repérer en cours de lecture.

b) L'absence d'approche globale

En aucune manière, la lecture du dossier, pas plus celle des études d'impact et de dangers que celle de leurs résumés non techniques, ne permettent au lecteur, qu'il s'agisse du commissaire enquêteur ou du citoyen désireux de s'en informer, de se faire une idée précise de l'impact, en tant que tel, que la poursuite, voire l'extension des activités de nettoyage de la société UP-SGI à Seyssinet-Pariset est susceptible d'avoir sur l'environnement et/ou la santé publique.

En effet, le cœur de l'étude d'impact, à savoir sa deuxième partie consacrée à l'« analyse des effets du projet sur la qualité de l'environnement » aborde ceux-ci, non seulement au pluriel, mais en distinguant les différentes sources d'impact en de trop nombreuses catégories, sous-

catégories, voir même sous-sous-catégories, pour permettre l'émergence ne serait-ce que d'une vague idée de l'impact potentiel global de l'autorisation sollicitée sur l'environnement. Il en va de même pour la partie de l'étude de dangers consacrée à l'« identification des potentiels de dangers ». Bien plus, la circonstance que ces documents soient relativement courts, respectivement moins de 50 pages et moins de 30 pages, loin de leur conférer un caractère synthétique, ne fait, au contraire, qu'accentuer leur caractère à la fois décousu et convenu, parfois même répétitif. Les résumés non techniques ne sont, dans cette perspective, guère plus utiles. Le résumé de l'étude d'impact n'échappe pas à la même tendance à la simple énumération que l'étude d'impact elle-même, alors que le résumé de l'étude de dangers se contente, le plus souvent, de renvoyer aux développements du document qu'il est censé résumer.

Il n'est nullement question ici de mettre en cause l'exactitude, la qualité et encore moins l'utilité des informations ainsi mises à la disposition du commissaire enquêteur comme du citoyen par l'ensemble des documents ci-dessus évoqués. Mais que leur en restera-t-il une fois terminée leur lecture, notamment celle de l'étude d'impact - impact au singulier, puisque tel est le titre du document et que tel est le nom que lui attribuent les textes législatifs et réglementaires - en l'absence de toute synthèse ou de toute conclusion, sous quelque forme que ce soit, littérale et/ou chiffrée, caractérisant de manière précise et circonstanciée l'impact potentiel, résultant de la combinaison de l'ensemble des impacts étudiés, de l'autorisation sollicitée sur l'environnement et/ou la santé publique.

2 Un impact acceptable : un impact potentiellement dangereux, mais maîtrisable

Il résulte des développements précédents que l'appréciation selon laquelle l'impact que serait susceptible d'avoir sur l'environnement et/ou la santé publique l'autorisation de poursuite des activités de nettoyage de la société UP-SGI au sein de son unité « Seyssinet I » à Seyssinet-Pariset serait acceptable n'est, en conséquence, que l'idée que s'en fait le commissaire enquêteur, qui plus au seul stade de l'étude du dossier soumis à l'enquête publique. C'est dire, certes, qu'elle n'est que la sienne, mais aussi, qu'elle ne préjuge en rien des conclusions que ce dernier pourra tirer de l'ensemble de la procédure. Ceci étant, cette appréciation résulte selon lui de ce que, si cet impact lui paraît susceptible de pouvoir être qualifié de potentiellement dangereux (a), il lui paraît dans une large mesure tout aussi potentiellement maîtrisable (b).

a) Un impact potentiellement dangereux

En effet, dans le cas présent, les activités en cause ne sont pas par elles-mêmes spécialement dangereuses. Si elles sont, néanmoins, susceptibles de présenter des dangers pour l'environnement et/ou la santé publique, c'est uniquement en raison des risques qu'elles créent du fait, d'une part, de l'utilisation de quantités importantes de produits chimiques et, d'autre part, de la mise en œuvre de nombreux dispositifs électriques.

- Des activités pas spécialement dangereuses

Les activités de nettoyage de pièces métalliques par trempages successifs dans des solutions liquides sur plusieurs chaînes de cuves de la société UP-SGI au sein de l'atelier « Seyssinet I »

sont, par elles-mêmes, somme toute relativement banales. S'exerçant, par ailleurs, dans une enceinte fermée, elles ne sont guère susceptibles, du moins a priori, d'avoir, dans des conditions normales, un impact sur l'environnement et/ou la santé publique, si ce n'est en termes de nuisances de voisinage et de déchets. Et ce, d'autant plus, d'une part, que l'installation est relativement éloignée de toute zone naturelle juridiquement protégée et, d'autre part, que celle-ci est implantée dans une zone spécialement réservée aux activités économiques et industrielles par les documents d'urbanisme applicables au territoire.

Si, d'une part, le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset est bien concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et une de type II ainsi que par une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), celles-ci se situent dans un rayon compris entre 800 et 3 600 mètres autour de l'installation de la société UP-SGI qui n'est donc implantée sur aucune d'elles. Par ailleurs, la circonstance que le site est situé dans un milieu urbain relativement dense, et par voie de conséquence peu fréquenté par les espèces faunistiques et floristiques protégées en leur sein, fait qu'il n'entretient quasiment pas de relations fonctionnelles avec ces différentes zones.

La circonstance, d'autre part, que l'installation soit implantée dans une zone réservée aux activités économiques et industrielles au sein de laquelle la présence d'aucune autre installation classée pour l'environnement soumise à autorisation n'est pour l'instant à relever, est de nature à réduire quasiment à néant le nombre d'habitants qui pourraient avoir à pâtir des différentes nuisances de voisinage dont elle pourrait-être la source. Il est à noter, toutefois, qu'un certain nombre d'« Etablissements recevant du public » ont été construits dans la zone en question, mais que le plus proche, un complexe sportif, est situé à 150 mètres de « l'atelier Seyssinet 1 » de la société UP-SGI.

Quant aux nuisances de voisinage elles-mêmes, en l'absence d'émissions de poussières et/ou d'odeurs, elles se mesurent en termes d'émissions sonores et de circulation routière.

Pour ce qui concerne les premières, les mesures relevées en limite de propriété font état d'émissions comprises entre 50 et 55 dB(A), bien en deçà du seuil de 70 dB (A) fixé par l'arrêté du 23 janvier 1997 concernant les installations classées pour l'environnement soumises à autorisation. Certes, ces mesures ont été opérées en 2015, mais le dossier indique qu'à l'époque, les activités du site correspondaient déjà, en volume, à celles qui s'y exercent aujourd'hui et qui justifient l'actuelle demande d'autorisation. Enfin, il y a lieu d'observer que l'installation n'est pas située dans une zone à émergence (sonore) règlementée (ZER) et qu'en tout état de cause, si certaines habitations n'en sont distantes que d'une centaine de mètres, elles en sont toutes séparées par de nombreux écrans naturels ou bâtis.

Quant à la circulation routière, le trafic généré par les activités en cause, que ce soit pour la livraison et la réexpédition des pièces métalliques ou même des matières premières utilisées, se limite à 25 véhicules utilitaires ou camions de faible tonnage par jour. Empruntant des voies réalisées en vue du supporter un tel trafic et ne traversant aucune zone résidentielle pour rejoindre un échangeur autoroutier situé à moins de 2 km, il n'a « quasiment aucune incidence » aussi bien au niveau de la circulation au sein de la zone industrielle elle-même que sur la voirie locale.

Reste le cas des déchets. Même ainsi qu'envisagées ci-dessus, les activités de nettoyage de la société UP-SGI génèrent des déchets. Certes en faible quantité dans la mesure où les pièces traitées sont le plus souvent réexpédiées dans leur emballage d'expédition. Mais, en tout état de cause, des déchets en l'occurrence non dangereux constitués pour l'essentiel de déchets d'emballage tels que papiers et cartons ainsi que petites pièces métalliques. L'implantation d'une benne en extérieur étant interdite par le règlement de la zone industrielle, ces déchets, après avoir été sélectivement triés, sont ensuite éliminés de façon classique, à une fréquence hebdomadaire, aux bons soins du service de collecte des déchets non dangereux produits en petite quantité mis en place par l'agglomération grenobloise.

- Les risques créés du fait de l'utilisation de quantités importantes de produits chimiques

Pour banales qu'elles soient en tant que telles, les activités de nettoyage de la société UP-SGI au sein de son atelier « Seyssinet I » n'en créent pas moins des risques non négligeables pour l'environnement et/ou la santé publique, en l'occurrence ici, du fait, peut-être davantage de la quantité que de la nocivité elle-même, des produits chimiques qu'elles utilisent.

S'agissant des produits, sont en cause ici tant les acides que les bases servant à la mise au point des solutions des différents bains dans lesquels les pièces métalliques traitées sont successivement plongées sur les différentes chaînes de cuves de nettoyage et de rinçage. La plupart étant classés comme corrosifs et/ou au minimum irritants, d'autres étant considérés comme inflammables, l'un même, enfin, l'acide fluorhydrique, étant classé comme toxique, leur utilisation, même à des concentrations peu élevées, même dans des conditions normales, présente des dangers pour la santé, pas seulement celle de leur utilisateur, mais aussi celle de toute personne que ce soit par simple contact ou par simple inhalation des vapeurs qu'ils émettent.

Par voie de conséquence, par-delà leur utilisation même, leur stockage tout autant que l'élimination de leurs effluents aqueux et/ou gazeux nécessite la mise en œuvre d'importantes mesures de précaution tant il va de soi que la moindre dispersion de l'un ou l'autre de ces produits en dehors de leur leurs cuves de stockage et/ou d'utilisation ou encore de leur circuit d'élimination est susceptible de générer des pollutions dangereuses aussi bien pour l'environnement que pour la santé publique.

Dans cette perspective, les quantités des différents produits dangereux ainsi utilisées pour les besoins des activités de nettoyage de la société UP-SGI au sein de son atelier « Seyssinet I » sont susceptibles d'accroître sensiblement le niveau de dangerosité des pollutions en cause. Ce sont elles, d'ailleurs, qui justifient la présente demande d'autorisation de la société UP-SGI dans la mesure où elles atteignent aujourd'hui des seuils qui font passer la réglementation de police administrative des installations classées pour l'environnement applicable aux activités en cause d'un régime de simple déclaration à un régime d'autorisation.

S'agissant de ces seuils, c'est certainement le franchissement de celui, concernant le volume des cuves de traitement, de 1 500 litres de « produits liquides sans mise en œuvre de cadmium et de cyanures et à l'exclusion de la vibro-abrasion » qui en est la cause puisque l'installation en utilise désormais 8 500 litres. Enfin, si l'utilisation de 1 240 kg d'acide fluorhydrique concentré à moins de 10 % se situe dans le bas de la fourchette de une à dix tonnes fixée par la

réglementation de police ci-dessus mentionnée, il n'en va pas de même pour ce qui de la quantité d'acide fluorhydrique pur (?) qui avec un volume de 240 kg présente sur le site se situe plutôt dans le haut de la fourchette comprise entre 50 et 250 kg au-delà de laquelle une autorisation de l'autorité de police administrative, établie par la même réglementation, est nécessaire.

Pour être complet, il y a lieu d'apporter deux précisions complémentaires. La première concerne les incompatibilités entre certains des produits mentionnés ci-dessus en raison du risque de réactions chimiques qui pourraient résulter de leur simple contact en plus ou moins grande quantité avec pour conséquence la production de dérivés, tels des lessives de soude ou de potasse, dont la présence serait indésirable tout autant sur le site que dans l'environnement. La seconde est relative aux émissions gazeuses générées par lesdits produits lorsqu'ils sont utilisés sous forme liquide. Faibles à chaleur ambiante, elles augmentent avec la température, ce qui, non seulement, est le cas, mais dans une mesure peu élevée, dans les phases de nettoyage puisque certains bains peuvent alors être chauffés afin de rendre l'action de la solution sur le nettoyage des pièces métalliques plus efficace, mais aussi, risque d'être le cas dans l'hypothèse d'une élévation accidentelle de la température, mais alors dans une beaucoup plus forte mesure, comme par exemple en cas d'incendie.

- Les risques créés du fait de l'utilisation de nombreux dispositifs électriques

Or il se trouve qu'à l'intérieur de l'atelier « Seyssinet I » de la société UP-SGI, le risque d'incendie est partout présent, essentiellement du fait de l'utilisation pour le traitement des pièces métalliques de très nombreux dispositifs électriques. Il semble, en effet, que tout dispositif électrique, quel qu'il soit, est susceptible de générer à tout moment, y compris dans le cadre d'un fonctionnement normal et alors même que les appareils sont régulièrement entretenus et dûment vérifiés, courts-circuits et autres étincelles et provoquer ainsi des départs de feu. Par ailleurs, deux dispositifs particuliers de traitement spécifique applicables seulement à certaines pièces appellent quelques précisions complémentaires.

De fait, dans l'étude de dangers, la mention « *dysfonctionnement électrique générant un départ de feu* » concerne l'ensemble des équipements mis en œuvre lors des différentes phases du traitement appliqué aux pièces métalliques à nettoyer. C'est le cas, notamment, des deux chaînes de nettoyage et du dispositif de rinçage final en salle blanche, tout particulièrement en raison de l'automatisation de la très grande majorité des tâches accomplir, que ce soit le trempage lui-même ou encore le remplissage des cuves ainsi que la mise au point et/ou la remise à niveau des solutions, voir même le chauffage de certains bains. Mais c'est le cas également des équipements connexes comme le compresseur faisant fonctionner les laveurs de gaz ou le groupe froid permettant de produire l'eau glacée nécessaire au refroidissement de certains dispositifs.

S'agissant des dispositifs particuliers, le premier concerne le traitement par sablage-microbillage de certaines pièces entièrement réalisé par des machines électriques tenues totalement closes lorsqu'elles fonctionnent. La salle spécialement aménagée à cet effet en contient pour l'instant qu'un petit nombre, mais celui-ci pourrait augmenter en cours d'autorisation. Le second concerne, là encore un petit nombre de pièces seulement, les opérations de surfacage à l'aluminium réalisées par la projection de métal fondu sous un arc électrique.

Outre le risque de dysfonctionnement électrique, le dispositif en cause est susceptible de générer un risque faible, mais avéré, de « formation d'une atmosphère explosive » ou ATEX.

Il y lieu de mentionner, enfin, que les risques ci-dessus mentionnés sont susceptibles de se cumuler les uns avec les autres, davantage semble-t-il pour augmenter la fréquence de leur réalisation que pour en aggraver les effets. C'est ainsi que l'ensemble de l'installation étant exposé au risque d'incendie, celui-ci peut de se cumuler selon les cas avec le risque créé par l'utilisation de produits inflammables dont la combustion, qui plus est, génèrerait des émanations toxiques ou avec le risque ATEX de formation d'une atmosphère explosive. Toutefois, le plus grand des risques de danger créés dans cette perspective paraît être celui, en cas d'incendie de l'ensemble de l'installation et en raison de l'apport des quantités massives d'eau nécessaires à son extinction, de la formation de quantités importantes d'effluents liquides, voir même d'effluents gazeux, susceptibles les uns et les autres de se déverser vers l'extérieur du site et de porter ainsi gravement atteinte à l'environnement et/ou la santé publique.

b) Un impact potentiellement maîtrisable

Conscient de ces risques, le demandeur, fort de l'expérience acquise sur l'ensemble de ses sites, en France et en Allemagne, par la société Cleanpart, a mis en place ce qui semble, dans la mesure où cela n'apparaît guère en tant que tel à la lecture du dossier mais ressort clairement de la visite guidée, une véritable stratégie de précaution fondée sur trois piliers : d'une part, l'élimination à la source des effluents aqueux et gazeux produits par les activités en cause dans des conditions de fonctionnement normales ; d'autre part, le cloisonnement en vue de mettre fin, au plus près de leur production, aux effets indésirables générés en cas de réalisation par accident des risques de danger ci-dessus évoqués et éviter ainsi leur propagation sur l'ensemble du site et, enfin, le confinement en vue de cantonner dans les limites du site ces mêmes effets indésirables en cas d'accident majeur qui, malgré les précautions, se seraient étendus à son ensemble.

- L'élimination à la source des effluents aqueux et gazeux

Dans le cadre d'un fonctionnement normal, en effet, les activités de nettoyage par trempages successifs dans différents bains liquides sur plusieurs chaînes de cuves automatisées, ou non, de la société UP-SGI au sein de son site de Seyssinet-Pariset, non seulement, génèrent en quantités importantes des effluents aqueux, mais aussi, produisent en faibles quantités des effluents gazeux.

S'agissant des effluents aqueux, ils sont constitués par l'ensemble des liquides remplissant l'ensemble des cuves de trempage sur les différentes chaînes de nettoyage et de rinçage lorsque ceux-ci sont devenus inutilisables. En effet, dans leur ensemble, les bains qu'elles contiennent, bien que régulièrement remis à niveau en eau et en produits acides et/ou basiques en vue d'obtenir la concentration la plus adaptée à leur utilisation, finissent malgré tout par devenir inefficaces et doivent dès lors être intégralement renouvelés. Les cuves sont alors entièrement vidées, nettoyées et remplies de nouvelles solutions.

Les liquides résiduels de l'ensemble de ces opérations de mise à niveau et de renouvellement des baignoires sont particulièrement dangereux pour l'environnement et/ou la santé publique du fait qu'ils demeurent constitués, à des concentrations plus ou moins grandes, des produits chimiques à risque mentionnés plus haut. Raison pour laquelle ils sont dirigés vers deux grandes cuves de stockage, respectivement de 6 et 3 m³, dans l'attente de leur prise en charge par une société spécialisée dans le traitement et l'élimination de ce type de déchets, en l'occurrence considérés comme des déchets industriels dangereux. Cette opération de récolte s'effectuant à échéances régulières, il en résulte que, dans des conditions normales de fonctionnement, aucun effluent aqueux n'est émis vers l'extérieur du site.

S'agissant des effluents gazeux, ils sont constitués par les émissions gazeuses produites par les différents baignoires utilisés sur l'ensemble des chaînes de cuves de nettoyage et de rinçage du fait de la simple évaporation des liquides qui les composent. Ce phénomène de passage progressif de l'état aqueux à l'état gazeux qui touche l'ensemble des liquides conduit à retrouver dans l'atmosphère, dans des quantités variables en fonction de la température et donc y compris à température ambiante, des molécules de l'ensemble des composants du liquide concerné. En l'occurrence, dans le cas des solutions acides ou basiques en cause utilisées sur les chaînes de cuves de nettoyage et de rinçage, non seulement, des molécules d'eau, mais aussi, des molécules des différents produits chimiques mentionnés ci-dessus tout aussi dangereux sous leur forme gazeuse que sous leur forme aqueuse. C'est en raison de cette évaporation, d'ailleurs, que les baignoires doivent régulièrement être remis à niveau en eau et en produits chimiques.

Toutes les cuves, qu'elles soient situées sur les deux chaînes de nettoyage automatiques ou sur les chaînes de nettoyage manuel, étant « capotées », c'est-à-dire vraisemblablement surmontées d'un capot placé au-dessus de l'installation afin d'éviter leur dispersion dans l'atmosphère, les effluents gazeux ainsi produits peuvent être aspirés au plus près de leur émission par un système d'extraction d'air pour être dirigés, ensuite, vers un « laveur de gaz » avant d'être envoyés vers l'extérieur en toiture du site par un système de conduits. Un dispositif identique est déployé dans le(s) lieu(x) de stockage des produits en cause et de leurs effluents aqueux, sans doute, pour parer aux émissions gazeuses consécutives à un déversement accidentel dans la mesure où leurs réceptacles sont hermétiquement fermés. Bien que le dossier soit peu explicite sur les opérations de lavage des gaz proprement dit, les mesures effectuées en sortie de site indiquent des niveaux d'émissions très inférieurs aux seuils autorisés par l'arrêté du 30 juin 2006 applicable à ce type d'installation.

- Le cloisonnement

Le cloisonnement permet, en cas de réalisation de tel ou tel risque identifié en un point donné de l'installation, d'éviter que les effets qui en résulteraient puissent se propager à l'ensemble de ladite installation en donnant le peu de temps, à la fois, nécessaire et suffisant, à la mise en œuvre de moyens d'intervention de proximité, le plus souvent, assez efficaces pour les faire cesser au plus près de leur production. Dans les cas de l'« atelier Seyssinet I » de la société UPSGI, le dispositif de cloisonnement est conçu principalement pour limiter, à la fois, la propagation des effets d'un départ de feu et celle d'un déversement accidentel des produits chimiques utilisés. Par ailleurs, il est déployé à plusieurs niveaux susceptibles de s'imbriquer les uns aux autres en vue de limiter les effets de cumul. C'est ainsi que l'ensemble de l'installation étant

exposé au risque d'incendie en raison des risques de dysfonctionnement des nombreux dispositifs électriques utilisés, celle-ci est divisée en trois grandes parties isolées les unes des autres. Hormis les locaux administratifs qui ne retiendront guère à ce stade l'attention du commissaire enquêteur, il s'agit, d'une part, de la partie de l'installation dédiée au nettoyage des pièces métalliques par trempages successifs dans les différents bains des différentes cuves des différentes chaînes de traitement, d'autre part de sa partie restante.

S'agissant de la partie de l'installation dédiée au nettoyage des surfaces métalliques par trempages successifs, elle intègre l'ensemble des locaux susceptibles d'accueillir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, les produits chimiques en cause et donc exposés de ce fait à un risque de déversement accidentel lequel peut, de surcroît, aggraver le risque d'incendie en cas de déversement de produits inflammables. C'est cette partie de l'installation qui, pour l'heure, justifie son classement dans la catégorie des installations classées pour l'environnement soumises, non à une simple déclaration à l'autorité administrative, mais à autorisation de sa part.

Raison pour laquelle cette partie de l'installation est entièrement séparée, non seulement du reste du site par une paroi et des portes coupe-feu, mais aussi de l'extérieur par des murs répondant à des normes de construction spécifiques adaptées à cet effet. Par ailleurs, l'atelier proprement dit de traitement des surfaces par trempages successifs est également séparé des locaux techniques et de stockage des produits, par une paroi et des portes coupe-feu. A l'intérieur de ceux-ci, le local abritant le compresseur faisant fonctionner les laveurs de gaz est isolé de la même façon.

Dans cet espace, tous les contenants sont spécialement conçus, non seulement, en fonction des produits, mais aussi des quantités qu'ils contiennent et placés sous divers systèmes de rétention des liquides qui pourraient s'en échapper pour quelque cause que ce soit en vue de prévenir tout risque de déversement accidentel et/ou d'en limiter les effets au plus près de leur production. C'est le cas, notamment, des cuves, d'une capacité totale de 7 500 litres environ, des différentes lignes de traitement automatisé de surface lesquelles sont placées au-dessus de cuvettes pouvant retenir jusqu'à 5 m³ de liquide ou des « paillasses » de traitement manuel lesquelles disposent chacune de leur propre cuve de rétention.

Dans la partie restante de l'installation, une stratégie identique de cloisonnement est mise en œuvre, l'idée étant, ici, de séparer les locaux par des murs et des portes coupe-feu en raison de l'activité spécifique à laquelle ils sont dédiés et des risques, notamment de dysfonctionnement électrique, auxquels ils sont exposés. C'est ainsi que le local de traitement de certaines pièces par sablage-microbillage est isolé en raison des nombreux appareils électriques, qui plus est produisant des quantités de chaleur relativement importantes, qui y sont déployés.

C'est le cas, également, du local de traitement par surfaçage à l'aluminium fondu par arc électrique en raison du risque ATEX de formation d'une atmosphère explosive qu'elle est susceptible de générer. Raison pour laquelle, non seulement, le traitement en question est opéré dans un caisson métallique entièrement étanche, mais aussi, et le compresseur et le décompresseur en assurant l'aération sont également isolés, dans ce cas particulier, par des cloisons spécialement adaptées à cet effet.

La salle blanche, enfin, est également individualisée, mais, davantage sans doute, pour des raisons tenant à la nécessité d'y maintenir une atmosphère stérile que pour des raisons tenant à

la prévention du risque de dysfonctionnement électrique et, donc, de départ d'incendie auquel elle reste malgré tout exposée.

- Le confinement

Le confinement est la précaution ultime envisagée en vue de préserver l'environnement et/ou la santé publique des conséquences d'un déversement massif des produits chimiques utilisés au sein de l'installation en cause dans le cas où les différentes mesures de précaution ci-dessus évoquées seraient restées vaines pour préserver l'ensemble de celle-ci d'un dommage majeur. Il consiste, dans cette hypothèse, à isoler par des moyens appropriés l'ensemble du bâtiment en vue d'y cantonner, strictement, les effets indésirables pour l'environnement et/ou la santé publique susceptibles de s'y produire en cette occasion.

Le pire scénario envisagé ici est celui déjà évoqué, plus haut, d'un incendie qui se serait propagé à l'ensemble de l'installation et de la formation de quantités importantes d'effluents liquides particulièrement dangereux pour l'environnement et/ la santé publique en raison de l'apport des quantités massives d'eau nécessaires à son extinction. Ces quantités d'eau sont évaluées à 130 m³ selon, non seulement, le dossier, mais aussi le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère obligatoirement consulté à cet effet dans ce type de dossier et qui fait de sa disponibilité aux abords de l'installation en cause une condition à l'émission de sa part d'un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée. Lors de leur mise en mouvement, ces quantités d'eau sont, non seulement, susceptibles d'entraîner des débordements des bacs des chaînes de traitement par trempages successifs, mais aussi, du fait de la pression de leur émission, de léser les parois, déjà peut-être, fragilisées par l'incendie lui-même, des différents contenants des produits chimiques dangereux stockés à cet effet ainsi que de leurs effluents aqueux. Fortement soupçonnées d'être contaminées par eux, elles ne peuvent, en conséquence, être rejetées vers l'extérieur sans crainte d'un risque majeur pour l'environnement et/ou la santé publique.

C'est la raison pour laquelle l'installation est conçue, dans son ensemble, pour pouvoir retenir en toutes circonstances en son sein de telles quantités de liquides. Pour ce faire, des barrières automatiques de rétention étanches sont déployées au droit de toutes les ouvertures vers l'extérieur de l'installation situées au niveau du sol. Le système consiste en la création, au droit de l'ouverture à obturer, d'un caniveau susceptible de canaliser des liquides à capturer. Le plus petit écoulement provoque alors, par simple pression hydraulique, la remontée de la barrière. Il fonctionne, en conséquence, de manière totalement autonome sans apport d'énergie extérieure et sans intervention humaine. Enfin la hauteur des barrières est calculée en fonction de la surface totale de l'installation diminuée de la surface d'empatement des appareils pour atteindre la capacité de rétention de 130 m³ tout autant prévue par le dossier que prescrite par l'avis du SDIS de l'Isère susmentionné. Toutefois, d'après le dossier, pour garantir l'étanchéité de l'ensemble du dispositif, les murs de soubassement en maçonnerie de l'enceinte extérieure du site devront être repris.

Au final, le positionnement des scénarios des risques d'accident au sein de l'atelier « Seyssinet I » de la société UP-SGI sur la grille de mesure de maîtrise du risque MMR opéré

par le dossier indique que si les risques de « déversement et feu liquide inflammable » et d'« incendie au niveau de l'atelier de traitement des surface » peuvent être considérés comme sérieux, ils peuvent néanmoins être considérés comme acceptables en raison des mesures envisagées par l'exploitant pour y faire face, dans le premier cas, toutefois, seulement après vérification que ces mesures ont bien été mises en place par lui. Ce qui semble être le cas à la lecture du dossier, et ce dont le commissaire, par le présent rapport prend acte. Et de fait, aucun accident majeur n'a été enregistré sur le site depuis sa création. Tout au plus peut-on mentionner quelques départs de feu localisés sur des équipements électriques immédiatement maîtrisés par le personnel de première intervention ainsi que quelques déversements accidentels de faible quantité suite à une mauvaise manipulation de contenants mobiles.

B Les visites de terrain : la sensibilité particulière du projet à des enjeux aquatiques

Deux rendez-vous prévus pour le mardi 12 décembre 2017, d'une part, avec Madame Pinaud du service urbanisme de la commune de Seyssinet-Pariset, d'autre part, avec Monsieur David Duca, directeur du site et représentant de la société UP-SGI dans le dossier en cause, ont permis au commissaire enquêteur de prendre conscience par lui-même de la sensibilité de l'autorisation sollicitée à des enjeux environnementaux et/ou sanitaires, tout particulièrement dans ce dossier, liés à l'eau.

1 La visite guidée

Le commissaire enquêteur tient à souligner, ici, le climat de cordialité et de confiance dans lequel s'est déroulée la visite guidée par Monsieur David Duca, accompagné pour la circonstance de l'un de ses collaborateurs, et tient à le remercier pour sa disponibilité tout autant que pour sa volonté de répondre à toutes les questions posées, y compris les plus élémentaires en matière de chimie de base. Plusieurs impressions en résultent.

Les premières tiennent à la banalité du site, au faible niveau des émissions sonores qui y sont produites ainsi qu'à l'absence d'émission de toute fumée visible. Par ailleurs, celui-ci s'avère relativement difficile d'accès pour toute personne « étrangère au service » ainsi que le commissaire enquêteur a pu lui-même en faire l'expérience vu les difficultés qu'il a eu pour pouvoir y entrer.

Les secondes tiennent au sentiment de rationalité qui se dégage du parcours auquel sont soumises les pièces métalliques traitées en son sein, parcours auquel le commissaire enquêteur a lui-même été soumis, vêtu d'un blouse blanche et affublé chaussures antichocs. Rationalité, non seulement en termes de production pour ce qui concerne la division et la répartition des tâches à accomplir autour de la salle blanche de traitement final et d'emballage des pièces traitées, mais aussi en termes de sécurité pour ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de mesures de précautions adaptées à chaque étape du traitement. C'est d'elle ainsi que des explications fournies par Monsieur David Duca, beaucoup plus que de la lecture du dossier, que résulte l'idée d'une véritable stratégie en la matière.

Les dernières tiennent au constat que la gestion des liquides, tout particulièrement dans l'unité de traitement des surfaces par trempages successifs est l'objet de toutes les préoccupations. Il confirme, si besoin était, que l'octroi de l'autorisation sollicitée, eu égard à la dangerosité des produits chimiques utilisés conjuguée au risque d'incendie auquel l'ensemble de l'installation est exposé, présente une sensibilité particulière à un enjeu environnemental et sanitaire majeur : celui de l'eau. Il en résulte, aux yeux du commissaire enquêteur, que la maîtrise de cette gestion des liquides constitue bien l'une des conditions nécessaires à l'émission de sa part d'un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

2 La visite incognito

Celle-ci a eu lieu le jeudi 4 janvier 2018. Après avoir vérifié que l'avis d'enquête publique concernant l'autorisation de la poursuite des activités de la Société UP-SGI avait bien été affiché dans les panneaux prévus à cet effet sur la façade de la mairie de Seyssinet-Pariset, le commissaire enquêteur s'est rendu, après quelque détours, sur le lieu de l'installation.

Elle confirme la plupart des impressions ressenties lors de la première visite, tout particulièrement celles de la sensibilité marquée de l'octroi de l'autorisation sollicitée à des enjeux environnementaux et sanitaires liés à l'eau en raison de la proximité de l'installation avec le cours du Drac ainsi que la confluence de ce dernier avec l'Isère alors même que celle-ci n'est pas comprise dans un périmètre de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ni dans le périmètre de la zone humide du Drac.

Et de fait, l'eau est là, tout près en sous-sol. Les sondages effectués au niveau de la zone industrielle de Seyssinet-Pariset indiquent que « le toit de la nappe a été détecté entre 3 et 4 m de la surface ». Et même si la présence d'une couche d'argile plus ou moins silteuse, qui plus est susceptible de piéger les éventuels polluants entraînés par les infiltrations superficielles peut paraître comme une barrière naturelle au risque de pollution accidentelle, cette proximité n'en reste pas moins de nature à accentuer les risques de pollutions par les sols et les eaux souterraines en cas de déversement massif des effluents liquides acides et basiques susceptibles d'être générés en grandes quantités notamment en cas d'incendie. La question de l'étanchéité du dispositif de confinement et d'élimination des eaux d'extinction demeure donc centrale.

Le commissaire enquêteur a mis à profit ce dernier déplacement pour s'assurer que la société UP-SGI avait bien accompli les formalités de publicité à sa charge à compter, en raison de la date de début de l'enquête proprement dite, du vendredi 22 décembre 2017 notamment par l'affichage d'une panneau d'information posé sur la porte d'entrée de l'installation suffisamment grand pour être visible de la voie publique. Quelques jours plus tôt, le préfet de l'Isère ayant fait procéder à la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré, le mercredi 20 décembre 2017, et dans Les affiches de Grenoble et du Dauphiné, le même jour, le commissaire enquêteur constate que la présente enquête publique peut s'ouvrir à la date prévue du lundi 8 janvier 2018.

II Le déroulement de l'enquête : les observations du public

L'enquête publique, elle-même, s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Seyssinet-Pariset, du lundi 8 janvier au vendredi 9 février 2018, aux jours et aux heures prévus par l'arrêté du préfet de l'Isère n° DDPP-IC-2017-12-01 en date du 1^{er} décembre 2017 ci-dessus mentionné en introduction du présent rapport, ainsi que dans les conditions fixées par lui pour ce qui concerne tant l'information du public que la consignation de ses observations selon les différentes formes prévues par la loi et le règlement.

Dans cette dernière perspective, le registre d'enquête publique ainsi que le dossier paraphé par le commissaire enquêteur y ont été mis à sa disposition. De plus, un poste informatique donnant accès au dossier soumis à l'enquête publique en cause a également été mis à la disposition du public par Madame Pinaud, du service urbanisme de la commune. De même, le site internet donnant accès audit dossier et susceptible, par ailleurs, de recevoir également les observations du public a bien été ouvert, au sein du portail informatique de la préfecture de l'Isère, le jour de l'ouverture de l'enquête. En outre, le préfet de l'Isère a bien fait procéder aux rappels, dans la presse locale, de l'avis d'ouverture d'enquête publique : dans Le Dauphiné. Libéré (Isère), le mercredi 12 janvier 2017 et dans Les affiches de Grenoble et du Dauphiné, le même jour

L'enquête n'a cependant pas permis au commissaire enquêteur d'aller plus avant dans son analyse et son appréciation du projet en cause. En effet, non seulement, au cours de ses 5 permanences, il n'a reçu aucune visite, mais, de plus, aucun courrier en mairie ou par voie électronique sur le site internet ne lui a été adressé pendant les 33 jours de sa durée. Force est donc, pour lui, de constater que l'octroi de l'autorisation de poursuivre ses activités en vue d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset sollicité par la société UP-SGI ne soulève pas d'opposition majeure la population, pas même de la part des associations, locales ou autres, de défense de l'environnement.

Néanmoins, le commissaire enquêteur, avant d'émettre un avis définitif sur le projet soumis à la présente enquête publique, a décidé de faire part à Monsieur David Duca, représentant de l'exploitant, de ses réflexions, voire de sa circonspection sur un certain nombre de points du dossier, mettant ainsi ce dernier en situation de pouvoir faire valoir son point de vue tout comme le commissaire enquêteur à même de se prononcer en toute connaissance de cause au vu de l'information la plus complète possible.

III Les enseignements de l'enquête : l'analyse du commissaire enquêteur

A cet effet, le commissaire enquêteur a proposé à Monsieur David Duca, représentant de la société UP-SGI, un rendez-vous en mairie de Seyssinet-Pariset le lundi 19 février 2017 à 14 heures. Il lui a indiqué qu'en cette occasion, il avait la possibilité de se faire assister et/ou accompagner par un représentant de l'entreprise chargée de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation transmis à la préfecture, inaugurant ainsi la phase contradictoire prévue par l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-IC-2017-12-01 du 1^{er} décembre 2017 mentionné en introduction du présent rapport, de la procédure d'enquête publique (A). Puis, au vu des réponses de la société UP-SGI ainsi que des avis des conseils municipaux et autres services de l'Etat concernés par la demande en cause, il a pu passer à la mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice (B).

A Echanges entre le commissaire enquêteur et Monsieur Duca, représentant de la société UP-SGI

Au cours du rendez-vous sus-indiqué, le commissaire enquêteur a fait part, sous forme de questions, à Madame Magali Balastrier, remplaçante de Monsieur David Duca indisponible pour raisons de santé, ainsi qu'à la personne qui l'accompagnait, de l'état de ses réflexions concernant l'octroi de l'autorisation sollicitée (1) et lui a indiqué les délais dont elle, ou Monsieur David Duca lui-même, disposait pour répondre à ses observations, à savoir jusqu'au mardi 6 mars 2018, par écrit.

1 Les observations du commissaire enquêteur à Monsieur David Duca

Après avoir fait avec elle le point sur le déroulement de présente enquête publique, le commissaire enquêteur a communiqué, oralement, à Madame Magali Balastrier la liste des questions qu'il se posait préalablement à l'émission de son avis définitif, puis lui a remis un document écrit reprenant l'ensemble de ces éléments. S'agissant des questions, déjà largement évoquées dans le présent rapport, elles tournent toutes autour de la maîtrise des risques créés du fait des effluents, non seulement liquides, mais aussi, gazeux susceptibles d'être générés par les activités en cause, maîtrise de nature à rendre acceptable, en dépit de son caractère potentiellement dangereux, l'impact sur l'environnement et /ou la santé publique de l'octroi de l'autorisation sollicitée.

a) La question de la maîtrise des effluents liquides

S'agissant de la maîtrise des risques créés par les effluents liquides générés par les activités de la société UP-SGI, le commissaire enquêteur considère que le dispositif élimination à la source-cloisonnement-confinement tel qu'il est explicité par le dossier paraît de nature à préserver efficacement l'environnement et/ou la sante publique des conséquences de tous déversements accidentels des produits chimiques utilisés et entreposés au sein de l'installation.

A la condition toutefois que le dispositif de confinement se révèle véritablement étanche le jour où il aura à être déployé. En effet, en cas d'incendie qui se serait propagé à l'ensemble de l'installation, il constituera le dernier rempart à un déversement des quantités massives d'eau, forcément polluées, nécessaires à son extinction vers l'extérieur du site. D'où des questions tenant à l'étanchéité des murs de soubassement et de la dalle de sol de l'installation : quelles sont les caractéristiques techniques ? Comment leur étanchéité est-elle entretenue et vérifiée ?

Enfin, à supposer que l'étanchéité du dispositif se révèle efficiente, quelles sont les mesures envisagées pour l'élimination des eaux d'extinction d'un incendie ainsi capturées et dans quel délai est-il prévu qu'elles soient mises en œuvre ?

b) La question de la maîtrise des effluents gazeux

S'agissant de la maîtrise des risques créés par les effluents gazeux générés par les activités de la société UP-SGI, là encore, le commissaire enquêteur considère que le dispositif élimination à la source-cloisonnement-confinement explicité par le dossier paraît de nature à en préserver l'environnement et/ou la santé publique.

Il n'en demeure pas moins curieux quant au fonctionnement des deux « laveurs » de gaz. D'où des questions concernant, non seulement, les techniques ou procédés chimiques mis en œuvre, mais aussi, la production éventuelle de déchets et, par voie de conséquence, leur traitement et/ou leur élimination.

Mais, plus que tout, sur ce point, le commissaire enquêteur demeure circonspect sur la question de la maîtrise des émissions gazeuses qui risquent d'être produites au sein de l'installation du fait d'une élévation important de la température consécutive, encore et toujours, à incendie qui se serait propagé à l'ensemble de l'installation. Dans de telles circonstances, en effet, non seulement, les laveurs de gaz ci-dessus mentionnés n'y pourraient rien puisque, en pareil cas, l'électricité qui les alimente est automatiquement coupée, mais de plus, ces effluents viendraient s'ajouter aux fumées et gaz toxiques produits par lui. Raison pour laquelle le commissaire enquêteur pose à l'exploitant la question de savoir ce qu'il est effectivement prévu dans cette hypothèse.

2 Le mémoire en réponse de la société UP-SGI

Reçu le 2 mars 2018 par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé directement au commissaire enquêteur, le mémoire en réponse de la société UP-SGI aux questions posées par ce dernier répond à celles-ci point par point.

a) Sur la question de la maîtrise des effluents liquides

Sur cette question, le mémoire en réponse de l'exploitant fournit les éléments de réponse suivants.

S'agissant de « la reprise des murs de soubassement », l'expression doit être entendue comme « la vérification de (leur) état, puis du traitement des défauts constatés ... (par exemple, comblement d'éventuelles fissures) ».

Pour ce qui concerne, ensuite, les caractéristiques de la dalle de sol, la circonstance qu'elle soit en béton ne permet pas d'en garantir totalement l'étanchéité sur la durée. Raison pour laquelle des mesures d'« entretien, maintenance préventive et corrective » sont envisagée pour s'assurer de son intégrité. Tout défaut identifié à ce niveau serait traité dans ce cadre.

Enfin, dans le cas où se poserait la question de l'élimination des eaux d'extinction d'un incendie capturées par le dispositif de confinement au sein de l'installation, le mémoire indique qu'elles seraient traitées « comme déchets par un prestataire spécialisé (auquel il serait fait) appel dès le sinistre constaté ».

b) Sur la question de la maîtrise des effluents gazeux

Sur cette question, le mémoire en réponse d'UP-SGI fournit les éléments de réponse suivants.

S'agissant des laveurs de gaz, le mémoire en réponse de l'exploitant indique que le principe de leur fonctionnement est de faire circuler depuis le sommet de la tour de lavage, en même temps que les flux gazeux à traiter, de l'eau afin de « solubiliser », c'est dire vraisemblablement rendre solubles dans cette eau, les polluants. Les faibles quantités de liquides ainsi obtenues sont ensuite dirigées vers la filière d'élimination de l'ensemble des effluents liquides de l'installation.

Pour ce qui concerne les effluents gazeux susceptibles d'être émis en cas d'incendie de l'ensemble de l'installation, le mémoire en réponse estime qu'il n'y a pas de traitement possible. Ceux-ci sont donc susceptibles d'être rejetés dans l'atmosphère. Toutefois, il rappelle que d'après la modélisation réalisée, telle qu'elle a été décrite par le dossier sans être contredite ni par l'avis de l'Autorité environnementale ni par celui du Service Départemental de Secours et d'Incendie de l'Isère, « a permis d'établir que ces fumées n'auraient pas de toxicité spécifique ».

Pour quelque peu laconiques qu'elles puissent lui paraître, ces réponses n'en demeurent pas moins suffisamment circonstanciées aux yeux du commissaire enquêteur pour lever les doutes qu'il pouvait avoir quant à l'émission de sa part d'un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sur l'ensemble de ces questions.

B La mise en perspective des arguments en lice

Après avoir pris connaissance du mémoire en réponse de Monsieur David Duca, le commissaire enquêteur s'est penché sur les derniers enseignements de l'enquête résultant des avis des services concernés (1) et a pu passer à l'examen de l'ensemble des arguments en lice (2).

1 Les derniers enseignements de l'enquête : les avis des services concernés

Par services concernés, il y a lieu de distinguer ici les services l'Etat (a) des services locaux (b).

a) Les avis des services de l'Etat

Les services de l'Etat concernés par la présente enquête publique, suite à la demande d'autorisation de poursuite de ses activités de nettoyage et de mise en ultra propreté de pièces recyclables issues de l'industrie des semi-conducteurs sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset déposée par la société UP-SGI étaient, outre l'Autorité environnementale et l'Institut National de l'Origine et la Qualité (INAO), le service environnement la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère et l'Agence Régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes. Tous ont été émis avant même le début de la présente enquête publique.

S'agissant des avis de l'Autorité environnementale en date du 28 septembre 2017 et de l'INAO en date du 19 décembre 2017, la première, après avoir validé le dossier au regard des exigences d'information, de qualité et de lisibilité du code de l'environnement, considère *in fine* que le projet « apparaît associé à des enjeux environnementaux limités » et que « l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur la plupart des composantes de l'environnement après mise en place et réalisation d'un ensemble de mesures dont celles proposées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ». De son côté, la seconde se contente de relever, sans autres remarques, que le projet se situe sur un site déjà existant, qu'il est compatible avec le document d'urbanisme de la commune, qu'il n'impacte pas de productions sous SIQO et, enfin, que l'activité ne devrait pas nuire à l'agriculture et aux paysages dans le cadre d'un fonctionnement normal en vertu des précautions d'usage.

S'agissant des avis du service environnement de la DDPP Isère en date du 25 septembre 2017 et de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpe en date du 14 septembre 2017, si le premier indique qu'il « ne contribuera pas aux éléments de réponse pour le dossier » en cause, la seconde conclut à « l'absence de risque sanitaire pour les riverains de l'installation », mais indique, sans plus de précision, que « lorsque les activités fonctionneront, une campagne de mesures (des émissions sonores) devra être réalisée en limite de propriété et au niveau des Zones à émergence (sonore) règlementée proches de l'installation.

b) Les avis des services locaux

Les services locaux concernés étaient respectivement le Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère et les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation.

S'agissant de l'avis, déjà évoqué, du SDIS en date du 20 décembre 2017, il se prononce dans le sens d'un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée, mais sous réserve que « la défense extérieure (de l'installation) contre l'incendie doit permettre de fournir un débit global de 120 m³ par heure ... pendant au moins 2 heures » et de la création d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un volume total de 130 m³, prescriptions qui semblent avoir été adoptées par le dossier.

Appelés à recueillir et à transmettre à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère les avis de leurs conseils municipaux sur l'octroi de l'autorisation sollicitée par la société UP-SGI, les maires des communes de Grenoble, Seyssinet-Pariset et de Seyssins incluses dans le périmètre ci-dessus mentionné avaient pour ce faire, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDPP6IC-2017-12-01 du 1^{er} décembre 2017, 15 jours à compter de la clôture de l'enquête. Celle-ci ayant été clôturée le 9 février 2017, ils avaient donc jusqu'au lundi 26 février 2017.

Dans cette perspective, le document informel transmis à cet effet par la commune de Seyssins, en date du 30 janvier 2018, indiquant expressément qu'il s'agit d'un avis du maire « au nom du conseil municipal » après avis de la commission d'urbanisme, se prononce, sur le fondement d'une motivation assez consistante, dans le sens d'un avis favorable. Il en va de même pour la commune de Seyssinet-Pariset dont le conseil municipal lui-même, par une délibération en date du 18 janvier 2018, se prononce dans les mêmes conditions dans le même sens.

Pour ce qui concerne l'avis du conseil municipal de Grenoble, sollicités sur ce point par Madame Joelle Mourier de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère, les services de la ville lui ont indiqué, et elle l'a fait savoir au commissaire enquêteur par un mail en date du 02 février 2018, que pour le moment, « il a été convenu que lors des avis demandés hors du périmètre de la ville de Grenoble, le Conseil Municipal ne rendrait pas un avis et qu'il y aurait donc un accord tacite ». Ce dont le commissaire enquêteur prend acte.

2 L'appréciation des arguments en lice par le commissaire enquêteur

Disposant avec les avis de conseils municipaux des communes concernées par l'octroi de l'autorisation sollicitée par la société UP-SGI de tous les éléments nécessaires à son information, le commissaire enquêteur a pu procéder à l'appréciation et à la mise en balance des arguments en présence.

Le peu d'enseignements, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, résultant du déroulement même de la présente enquête publique, n'a pas permis de venir contredire, d'une manière quelconque, l'opinion que le commissaire enquêteur avait cru pouvoir se forger à la lecture du dossier sur le caractère acceptable tant d'un point de vue environnemental que d'un point de vue sanitaire, de l'impact de l'octroi de l'autorisation de poursuivre ses activités de

nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset (38) sollicitée par la société UP-SGI. Par voie de conséquence, il considère que sa demande présente un caractère identique et peut, dès lors, faire l'objet d'un avis favorable de sa part.

Par ailleurs, à la circonstance que le projet est compatible avec l'ensemble des documents de planification et de gestion du territoire sur lequel se situe l'installation en cause, viennent s'ajouter plusieurs considérations allant toutes dans le sens d'un avis favorable au projet en cause.

La première tient à la capacité technique et financière de la société demanderesse de mener à bien ses activités dans les conditions décrites par le dossier. Dans cette perspective, ce dernier, sans être remis en cause par l'avis de l'Autorité environnementale, rappelle qu'UP-SGI dispose en ces matières d'une longue expérience attestée par la circonstance que l'ensemble de celles-ci font l'objet d'une certification qualité-hygiène et sécurité-environnement (QHSE) par le « Bureau Veritas » depuis plusieurs années. Par ailleurs, sur le plan financier, toujours sans être mis en cause d'une manière quelconque par l'Autorité environnementale, le dossier propose des garanties d'un montant de 48 961 € TTC, inférieur au montant qui l'obligerait à constituer des garanties sur sa capacité financière.

La seconde tient à la remise en état du site en cas de cessation d'activité pour quelque cause que ce soit. Le dossier sur ce point, encore une fois, sans être contredit par l'avis de l'Autorité environnementale, indique que les déchets seront éliminés, en filière classique pour ce qui est des déchets non dangereux et, en filière spécialisée, pour ce qui concerne les déchets des produits chimiques utilisés considérés comme des déchets industriels dangereux, exactement dans les mêmes conditions que dans le cadre d'un fonctionnement normal. Pour ce qui est de l'installation, non seulement, celle-ci ne renferme pas d'équipements, tous étant susceptibles d'être recyclés et/ou éliminés, présentant de danger particulier, mais aussi, par elle-même, elle pourrait tout aussi bien être réutilisée ou détruite. De la sorte, pour le dossier, le site « ne présentera pas de risque particulier pour une reconversion ou une réutilisation à caractère industriel ». Pour l'Autorité environnementale, il restera toutefois à UP-SGI à s'en assurer le moment venu selon des procédures conformes au code de l'environnement.

La dernière, enfin, tient à la particularité de l'autorisation sollicitée par la société UP-SGI en ce sens qu'il s'agit d'une autorisation, non d'exercer de nouvelles activités, mais de poursuivre des activités qui du fait de leur lente mais continue augmentation en volume sont passées progressivement d'un régime de police administrative de simple déclaration à un régime d'autorisation. En d'autres termes, ainsi que cela est rappelé à plusieurs reprises dans le dossier, il s'agit d'une demande de régularisation administrative. Dans cette perspective, s'il peut, peut-être, encore que cela reste à démontrer, être reproché à la société UP-SGI un manque de vigilance administrative, il est à mettre à son crédit d'avoir agi dans les règles de l'art dans le but de rendre acceptable pour l'environnement et/ou la santé publique l'impact potentiellement dangereux de ses activités. En effet, toutes, ou presque, les mesures de précaution nécessaires à cet effet sont déjà effectivement mises en place. Par voie de conséquence, l'octroi de l'autorisation sollicitée « n'entraînera pas de modification significative de (leur) impact ... vis à vis des milieux récepteurs aquatiques et atmosphériques ». A l'inverse, elle est susceptible de conforter la société dans ses objectifs de développement économique sur la commune de Seyssinet-Pariset, non seulement sur son site « Seyssinet I », mais aussi sur son site « Seyssinet

II » et, par suite, non seulement de pérenniser les 25 emplois actuellement déployés sur le premier, mais aussi d'envisager des créations sur le second, le tout dans des conditions, au final, peu pénalisantes pour l'environnement et/ou la santé publique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le commissaire enquêteur estime être en mesure de prononcer son avis sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset (38) déposée par la société UP-SGI.

Conclusion : l'avis du commissaire enquêteur

En tout état de cause, le commissaire enquêteur.

vu la décision n° E 17000402/38 du 29 octobre 2017 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Duval Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités à la retraite, comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset (38) déposée par la société UP-SGI le 16 juin 2017 ;

vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 septembre 2017 ;

vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 septembre 2017 joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère ;

vu l'avis de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité en date du 17 octobre 2017 ;

vu l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère du 20 décembre 2017 ;

vu l'arrêté n° DDPP-IC-2017-12-01 du Préfet de l'Isère en date du 1^{er} décembre 2017 fixant les modalités de la présente enquête publique ;

vu les pièces du dossier produit à l'appui de sa demande par la société UP-SGI ; vu notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ainsi que leurs résumés non techniques ;

vu le registre d'enquête publique ;

vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations du commissaire enquêteur ;

vu les avis des conseils municipaux des communes concernées par le projet ;

considérant qu'il résulte de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que de leurs résumés non techniques, ensembles validés par l'avis de l'Autorité environnementale, que l'octroi de l'autorisation sollicitée par la société UP-SGI est compatible avec l'ensemble des documents de planification et de gestion du territoire sur lequel se situe son « atelier Seyssinet I » ;

considérant qu'en dépit du caractère potentiellement dangereux des activités exercées en son sein du fait des risques créés par l'utilisation de quantités importantes de produits chimiques et de la mise en œuvre de nombreux dispositifs électriques, la poursuite de celles-ci n'aurait qu'un impact limité et, donc acceptable, sur l'environnement et/ou la santé publique en raison de la stratégie de précaution, à savoir élimination à la source-cloisonnement-cantonement des effluents, non seulement liquides, mais aussi, gazeux susceptibles d'être générés par elles, déployée par la société demanderesse.

considérant que, par voie de conséquence, sa demande peut être qualifiée d'acceptable tant d'un point de vue environnemental que sanitaire ;

considérant qu'aucune observation du public, qui ne s'est guère senti concerné par le projet, n'est venue en cours d'enquête contredire ces constats et appréciations ;

considérant que le mémoire de l'exploitant en réponse aux observations du commissaire enquêteur relatives à la maîtrise des effluents liquides et gazeux ci-dessus mentionnés est de nature à lever le peu de doutes que ce dernier pouvait encore avoir quant à l'émission d'un avis favorable de sa part sur l'octroi de l'autorisation sollicitée, notamment pour ce qui concerne l'étanchéité du dispositif de confinement des effluents liquides en cas d'incendie de l'ensemble de l'installation ;

considérant que, régulièrement consultés à cet effet, aucun des services de l'Etat ou du département de l'Isère concernés, non plus qu'aucun des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre réglementaire déterminé par la localisation de l'installation en cause, n'a émis explicitement d'avis défavorable au projet en cause ;

considérant qu'il résulte des pièces du dossier, non contredit sur ce point par l'avis de l'Autorité environnementale, que la société demanderesse dispose de la capacité technique et financière pour mener à bien les activités dont elle sollicite la poursuite en faisant valoir, notamment, qu'elle a accumulé en ces matières une longue expérience attestée par une certification Qualité-Hygiène et Sécurité-Environnement (QHSE) délivrée par le « Bureau Veritas » pour leur ensemble ;

considérant qu'il résulte également des pièces du dossier, là encore, non contredit sur ce point par l'avis de l'Autorité environnementale, que les propositions de remise en état du site en cas de cessation d'activité sont susceptibles de permettre de laisser ce dernier indemne de risque particulier et apte à une reconversion ou une réutilisation industrielle, à charge, toutefois, pour UP-SGI d'en apporter la preuve, le moment venu, selon des procédures conformes au code de l'environnement ;

considérant que l'octroi de l'autorisation en cause, en fait, non d'exercer de nouvelles activités, mais de poursuivre l'exercice d'activités déjà existantes, dans des conditions déjà mises en œuvre et, au final, peu pénalisantes pour l'environnement et/ou la santé publique est de nature à conforter la société UP-SGI dans ses objectifs de développement économique sur le territoire de la commune de Seyssinet, non seulement sur son site « Seyssinet I », mais aussi sur son site « Seyssinet II » et, par suite, non seulement, de pérenniser les 25 emplois déjà déployés sur le premier, mais aussi, d'envisager des créations sur le second ;

décide d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset (38) déposée par la société UP-SGI.

A Méaudre, le 12 mars 2018

Duval Jean-Marc,

Maître de Conférences des Universités.

Annexes

Enquête n° E17000402 /38

Autorisation d'exploitation d'unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

*Reçu le 8 décembre 2017
Grenoble, le 1er décembre 2017*

*Reçu le 11 décembre 2017
Le commissaire enquêteur
DUVA Jean-Jean*

ARRETE PREFECTORAL N°DDPP-IC-2017-12-01

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande
d'autorisation présentée
par la société UP-SGI en vue d'exploiter des unités de
nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces
recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur
à SEYSSINET-PARISSET**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I, titre II, chapitre III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), le livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU la demande d'autorisation, présentée le 13 juillet 2016 par la société UP-SGI en vue d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur, 12 rue Paul Valérien Perrin, ZI de la Tuilerie II, sur la commune de SEYSSINET-PARISSET ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 juillet 2017, précisant que le dossier d'autorisation peut être mis à l'enquête publique ;

VU la décision du 26 octobre 2017, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 28 septembre 2017, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Isère et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'assurer l'information du public ;

VU l'avis de la directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 17 octobre 2017, joint au dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que les installations projetées relèvent de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante :

- 2565-2 : revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (procédé utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures et à l'exclusion de la vibro-abrasion) ;

CONSIDERANT que l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit que les demandes d'autorisation au titre du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017, sont instruites selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée (soit le 1^{er} mars 2017) ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de cinq semaines en mairie de SEYSSINET-PARISSET, commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT que les communes de GRENOBLE et SEYSSINS sont concernées par le projet puisqu'elles se trouvent dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé sur le territoire de la commune de SEYSSINET-PARISSET à une enquête publique, concernant la demande d'autorisation en vue d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur, 12 rue Paul Valérien Perrin, ZI de la Tuilerie II, formulée par la société UP-SGI, d'une durée de 30 jours à partir **du lundi 8 janvier 2018 et jusqu'au vendredi 9 février 2018 inclus** sur le territoire de la commune de SEYSSINET-PARISSET.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête dans lequel pourront être consignées les observations et propositions relatives au projet, seront tenus sur support papier, à cet effet, à la disposition du public à la mairie de SEYSSINET-PARISSET aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre ouvert à cet effet.

Dans les mêmes conditions, une version numérique du dossier sera consultable un poste informatique à la mairie de SEYSSINET-PARISSET.

Le dossier d'enquête publique est également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Monsieur Jean-Marc DUVAL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de SEYSSINET-PARISSET pour y recevoir les observations et propositions des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- lundi 8 janvier 2018 de 13 h 30 à 16 h 30
- mercredi 17 janvier 2018 de 9 h à 12 h
- jeudi 25 janvier 2018 de 13 h 30 à 16 h 30
- jeudi 1^{er} février 2018 de 9 h à 12 h
- vendredi 9 février 2018 de 13 h 30 à 16 h 30

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations du public devront être adressées à monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie précitée, pour être annexées au registre d'enquête, par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr.

Lorsqu'elles seront transmises par voie électronique, les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête tenu à la mairie de SEYSSINET-PARISSET et elles seront également consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Toutes les observations du public seront consultables et communicables, au frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 3 : Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, par les soins du maire, à la porte de la mairie de SEYSSINET-PARISSET et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête.

Article 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de GRENOBLE et SEYSSINS.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête.

Article 5 : Le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Article 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers du dossier d'autorisation, ainsi que le dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes de SEYSSINET-PARISSET, GRENOBLE et SEYSSINS seront appelés à formuler un avis motivé sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront centralisées à la mairie de SEYSSINET-PARISSET.

Article 8 : Au terme de l'enquête, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport et des conclusions motivées et enverra à la DDPP de l'Isère (service installations classées), le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère (service installations classées), ainsi qu'à la mairie de SEYSSINET-PARISSET pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces éléments seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère dans les mêmes conditions de durée.

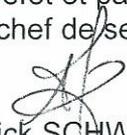
Article 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

Article 10 : Toute information sur le projet peut être demandée soit au service installations classées de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel. : 04 56 59 49 61), soit auprès de Monsieur David DUCA, directeur de la société UP-SGI (tél. : 04 76 21 22 96).

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ainsi que les maires de SEYSSINET-PARISSET, GRENOBLE et SEYSSINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur et au pétitionnaire.

Grenoble, le 1^{er} décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service,


Annick SCHWARZ

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

26/10/2017

N° E17000402 /38

Reçu le 9 novembre 2017
LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de Comm. Grève enquêteur
DUVAL Jean-Marc

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 08/10/2017, la lettre par laquelle le préfet de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société UP-SGI en vue d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur sur le territoire de la commune de SEYSSINET-PARISSET (Isère) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marc DUVAL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de la DDPP38 et à Monsieur Jean-Marc DUVAL.

Fait à Grenoble, le 26/10/2017

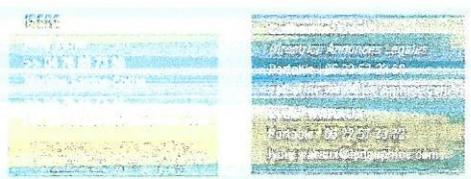
Pour le Président,
Le Vice-président,


C. SOGNO

Reçu mail le 12 janvier 2018
de courriel 88 au sujet de
DUN A l'eau - Eau

de Dun / l'eau l'heure, mercredi 12 janvier 2018

www.marchespublics.ledauphine-legalos.com



reçu mail le 12 janvier 2018
de courriel 88 au sujet de
DUN A l'eau - Eau

AVIS

Avis administratifs

PREFECTURE DE L'AIN

Bureau de l'Aménagement, de l'Urbanisme et des Installations Classées

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS D'AUTORISATION

Par arrêté préfectoral du 5 janvier 2018, la SARL ASTRYN a été autorisée à installer une station d'épuration des eaux usées (SEU) de 1000 équivalents habituels (EH) au site du Code de l'Environnement - Ligne 9, km 10,5, commune de Saint-Vulbas.

Enquêtes publiques

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction départementale de la protection des populations

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° DDDP-IC-2017-12-01 du 11 décembre 2017

Commune de SAINT-MARTIN-MONTMAYON

Avis d'enquête publique du lundi 8 janvier 2018 au vendredi 5 février 2018 inclus

Une enquête publique sera ouverte sur la commune de SAINT-MARTIN-MONTMAYON du lundi 8 janvier 2018 au vendredi 5 février 2018 inclus concernant la demande d'autorisation de la société UP-SD, un site d'exploitation de carrières de marbre et de granite en ultrablocs en pierres, recouvrant une partie de l'industrie du marbre et granite, 12, rue Paul-Mignat-Perrin, ZI de la Vallée, sur la commune de SAINT-MARTIN-MONTMAYON.

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction départementale de la Protection des populations

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° DDDP-IC-2017-12-02 du 11 décembre 2017

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE GRENOBLE

du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 5 février 2018 inclus

Une enquête publique sera ouverte sur la commune de GRENOBLE du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 5 février 2018 inclus concernant la demande d'autorisation de la société ALPES METROPOLITAINES en vue d'exploiter une nouvelle unité de production de béton - BMA - 255 Prospekt, sur la commune de GRENOBLE.

Il est à noter que des avis et avis de consultation sur les sites internet des services de l'Etat sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat. M. Jean-François GURCI, directeur central adjoint aux services de l'Etat, a été nommé directeur central adjoint aux services de l'Etat, en remplacement de M. Jean-François GURCI, directeur central adjoint aux services de l'Etat, en remplacement de M. Jean-François GURCI, directeur central adjoint aux services de l'Etat.

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction départementale de Territoires

Avis d'enquête publique prolongation de l'enquête

Renouvellement de deux autorisations d'exploitation des centrales hydroélectriques du Pleyet et de la Gorge, sur le ruisseau le Vorz, sur les communes de Saint-Agnès et de Saint-Micro-Montmayon et de la SNC Micro de la Gorge

Par arrêté n° 16-2017-293-DDSF01 du 23 octobre 2017 et n° 18-2018-010-DDSF01 du 10 janvier 2018, une enquête publique a été ouverte sur le projet de renouvellement de deux autorisations d'exploitation de centrales hydroélectriques sur le ruisseau le Vorz, sur les communes de Saint-Agnès et de Saint-Micro-Montmayon et de la SNC Micro de la Gorge.

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction départementale des Territoires

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Réalisation d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau des Guichards sur la commune de MONTBENOIT-SAINT-MARTIN

Par arrêté n° 18-2017-353-DDSF01 du 19 décembre 2017, une enquête publique a été ouverte sur le projet de réalisation d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau des Guichards, sur la commune de MONTBENOIT-SAINT-MARTIN.

Le registre d'arrêté est disponible sur le site internet de l'Etat. Les avis et avis de consultation sur les sites internet des services de l'Etat sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat.

Le registre d'arrêté est disponible sur le site internet de l'Etat. Les avis et avis de consultation sur les sites internet des services de l'Etat sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat.

COMMUNE DE SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE

Communauté de communes des Vals du Dauphiné

Avis d'enquête publique

Une enquête publique portant sur le projet de la commune de Saint-Albin-de-Vaulserre et son territoire d'assainissement est ouverte sur la commune de Saint-Albin-de-Vaulserre.

Une enquête publique portant sur le projet de la commune de Saint-Albin-de-Vaulserre et son territoire d'assainissement est ouverte sur la commune de Saint-Albin-de-Vaulserre.

Une enquête publique portant sur le projet de la commune de Saint-Albin-de-Vaulserre et son territoire d'assainissement est ouverte sur la commune de Saint-Albin-de-Vaulserre.

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction départementale de Territoires

Avis d'enquête publique prolongation de l'enquête

Renouvellement de deux autorisations d'exploitation des centrales hydroélectriques du Pleyet et de la Gorge, sur le ruisseau le Vorz, sur les communes de Saint-Agnès et de Saint-Micro-Montmayon et de la SNC Micro de la Gorge

Par arrêté n° 16-2017-293-DDSF01 du 23 octobre 2017 et n° 18-2018-010-DDSF01 du 10 janvier 2018, une enquête publique a été ouverte sur le projet de renouvellement de deux autorisations d'exploitation de centrales hydroélectriques sur le ruisseau le Vorz, sur les communes de Saint-Agnès et de Saint-Micro-Montmayon et de la SNC Micro de la Gorge.

Le registre d'arrêté est disponible sur le site internet de l'Etat. Les avis et avis de consultation sur les sites internet des services de l'Etat sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat.

Le registre d'arrêté est disponible sur le site internet de l'Etat. Les avis et avis de consultation sur les sites internet des services de l'Etat sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat.

Le registre d'arrêté est disponible sur le site internet de l'Etat. Les avis et avis de consultation sur les sites internet des services de l'Etat sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat.

COMMUNE DE SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE

Communauté de communes des Vals du Dauphiné

Avis d'enquête publique

Une enquête publique portant sur le projet de la commune de Saint-Albin-de-Vaulserre et son territoire d'assainissement est ouverte sur la commune de Saint-Albin-de-Vaulserre.

Une enquête publique portant sur le projet de la commune de Saint-Albin-de-Vaulserre et son territoire d'assainissement est ouverte sur la commune de Saint-Albin-de-Vaulserre.

Une enquête publique portant sur le projet de la commune de Saint-Albin-de-Vaulserre et son territoire d'assainissement est ouverte sur la commune de Saint-Albin-de-Vaulserre.

VIES DES SOCIÉTÉS

Dissolutions

PYRAMIDE INVESTISSEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros. Siège social : 10 avenue du Lycee - Le Marly - 38150 Reullier. 449 212 810 RCS Vienna.

EXPAGRO DAIRY INDUSTRIES

SARL au capital de 359 426 €
120, rue des Epeyes - 38790 CHARANTONNAY
43305218 R.L.C.S. Charenton

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16/01/2018, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société.

Augmentations de capital

FINANCIERE ECOSI

SARL au capital de 1 000 €
Siège social : 30, chemin du Vieux Chêne - 36240 MEYLAN
RCS GRENOBLE 833475323
SUIVANT ACE 06 02 01 16, le capital social est augmenté de 700 000 € pour être fixé à 1 700 000 €.

www.marchespublics.ledauphine-legalos.com

Contacts : Catherine Vidal - 06 22 57 23 53
catherine.vidal@ledauphine.com
Josée Raimond - 04 79 33 86 72
ldlegalos73@ledauphine.com

ccy main P 12 janvier 2018
de commissaire enquêteur

DUVAL Jean Marc

A2017003766

PREFECTURE DE L'ISERE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**
Installations classées pour la
protection de l'environnement

Arrêté préfectoral
N°DDPP-IC-2017-12-01
du 1er décembre 2017

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Commune de
SEYSSINET-PARISSET
du lundi 8 janvier 2018 au
vendredi 9 février 2018 inclus

Une enquête publique, d'une durée de 30 jours, est ouverte sur la commune de SEYSSINET-PARISSET du lundi 8 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus concernant la demande d'autorisation de la société UP-SGI en vue d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur, 12 rue Paul Valérien Perrin, ZI de la Tuilerie II, sur la commune de SEYSSINET-PARISSET.

Afin de connaître le détail des activités exercées, les parcelles concernées, vous pouvez consulter le dossier comprenant une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de SEYSSINET-PARISSET, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Monsieur Jean-Marc DUVAL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de SEYSSINET-PARISSET pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- lundi 8 janvier 2018 de 13h30 à 16 h30
- mercredi 17 janvier 2018 de 9h à 12h
- jeudi 25 janvier 2018 de 13h30 à 16h30
- vendredi 9 février 2018 de 13h30 à 16h30
- jeudi 1er février 2018 de 9h à 12h.

Le dossier d'autorisation (version papier et version numérique), comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- en mairie de SEYSSINET-PARISSET pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront adresser leurs observations et propositions par lettre, à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur, à la mairie de SEYSSINET-PARISSET et par voie électronique, en envoyant un courriel à :

ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr. Elles seront jointes au registre d'enquête par ses soins et accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. David DUCA, directeur de la société UP-SGI (tél. : 04 76 21 22 96), ainsi qu'auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél : 04 56 59 49 61) ou consultée sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP, service installations classées, à la mairie de SEYSSINET-PARISSET et sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est une autorisation assortie de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

A2017003770

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**Direction Départementale
des Territoires**

**Avis d'enquête publique
Réalisation d'aménagements
hydrauliques sur le ruisseau
des Guichards sur la
commune de
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN**

Par arrêté n° 38-2017-352-DDTSE01 du 18 décembre 2017, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours, est prescrite du 8 au 26 janvier 2018 inclus.

Au terme de la procédure, peut être adopté par un arrêté préfectoral, au titre du code de l'environnement, une autorisation ou refus, au titre de la loi sur l'eau.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

Mme Agnès GUIGUE, Consultante en Environnement a été désignée Commissaire-Enquêtrice sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête.

Elle sera présente, en mairie pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :

- le mercredi 17 janvier 2018 de 10h00 à 12h00,
- le jeudi 25 janvier 2018 de 15h30 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés en mairie de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- l'ensemble des pièces du dossier présenté à l'enquête en version papier.

- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance à la mairie de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (château de Miribel - 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, siège de l'enquête, en mentionnant « Aménagements hydra-

liques du ruisseau des Guichards - à l'attention de la commissaire enquêtrice », ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-se-observations-ep-g7@isere.gouv.fr jusqu'au 26 janvier 2018 à 17h30.

L'ensemble des pièces du dossier pourront également être consultées sur le site internet suivant : www.montbonnot.fr et sur rendez-vous, à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement - 17 bd Joseph Vallier à Grenoble, sur un poste informatique dédié et en version papier.

Les observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Isère :

www.isere.gouv.fr/Publications/Consultations-enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-publiques

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : Mairie de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN - château de Miribel - 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement - 17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38 040 Grenoble Cedex 9.

Toute personne intéressée pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance du rapport, et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice qui seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Préfecture de l'Isère - D.D.T - Service Environnement, en mairie de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN et pendant un an sur le site des services de l'Etat en Isère

www.isere.gouv.fr/Publications/Consultations-enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-publiques, à compter de leur publication.

le Dan Hine Kibie, mercredi 20 décembre 2017
 le 11 janvier 2018
 le Commissaire enquêteur en
 DUISA Jean - Marc

résistante Mimi Mingat n'est plus



Mimi Mingat est morte à l'âge de 99 ans. (Archives M. G.)

6721327 Mimi Mingat est morte à l'âge de 99 ans. C'est Jérôme Salar qui l'a annoncée lundi soir lors du conseil municipal. Avec elle, c'est une belle et grande figure de la Résistance grenobloise qui disparaît. Elle disait que sa vie était un poème, qu'elle avait trop raconté. Alors, ce jour de 2003, dans son appartement, elle avait d'abord demandé pourquoi.

Pourquoi elle, pourquoi encore, pourquoi maintenant ? Une heure passée avec Anne-Marie Mingat, c'était la liberté rare de regarder les choses... Autrement, et conquérir un passé pas si simple. À l'école, elle démontre l'histoire et son histoire, on se lassait à troubler son humanité... « Vous savez à quel époque, on ne faisait pas de divorce. Je n'ai jamais vu ce que c'était un étranger... »

Anne-Marie Mingat a connu les deux guerres. La première : quelques mois seulement. Née le 6 avril 1918... « Je soupçonne mon père de m'avoir fabriqué pour ne pas partir... Il est parti quand même... »

La seconde ensuite, en tant que résistante. Son père est entré malade. Sa mère adulte, arrêtée comme ça, à 14, 15 ans à soutenir sa famille et celle des autres.

À Domène, on disait Mimi. On a tousjours dit Mimi. Un brevet en poche, elle travaillait secrétaire à la mairie de Domène. La Seconde Guerre mondiale commence. La France se coupe en deux.

Un jour, un "bel" instituteur est nommé à Domène... « À cette époque, je parlais déjà facilement. Il a fini par me demander : vous tenez parole de la résistance ?... Elle dit "oui" puis "qu'est-ce qu'il faut faire ?" L'instituteur lui procure un cachet de la Préfecture de l'Isère... « J'avais tous les documents de

la main, et j'ai commencé à fabriquer les faux papiers... Pour les maquisards ou pour les juifs... « J'en avais la tête qui brûlait, tellement j'en faisais... » À la fin de la guerre, il y avait au moins sept ou huit personnes qui partageaient son appartement... « Je ne savais plus quel nom inventer... »

1944 : Mimi entre ses copains à l'assaut de Villard-Bonnot quand on annonce la libération à Grenoble... « Je ne savais pas pourquoi moi, j'étais encore en vie... »

Au lendemain de la guerre, elle devient secrétaire au comité de libération qu'elle qualifie finalement au bout de deux ans. C'est à cette époque qu'avec son mari, elle fabrique son fils Marc. Entrée à la mairie de Grenoble, elle passera des concours pour devenir rédacteur... « On l'a aussi connue militante socialiste puis communiste... Je n'ai rien dit pendant 40 ans mais j'ai tellement entendu de controverses que j'ai décidé d'écrire un livre pour expliquer à mes petits enfants... »

À la libération, la petite rejoint ses parents... et perd Mimi. Elle meurt trois ans à la retraite... « Un soir j'ai reçu un coup de téléphone, la voix me dit c'est Jeanine. Si vous savez comment on a pleuré... »

Si Mimi a refusé la légion d'honneur, elle a accepté la médaille des Justes. Elle a même fait le voyage pour Israël... « Mo j'arrête tous les peuples. Qu'ils soient juifs ou arabes, on ne pouvait pas ne pas les aider... La liberté est la meilleure chose qu'on peut posséder... Je n'ai jamais eu peur... »

À sa famille, à ses proches, le Dauphin Libre présente ses sincères condoléances.

L'Unicef Isère recherche des bénévoles

Vous êtes intéressés, que vous soyez jeune ou âgé et vos possibilités, il y a de nombreuses façons de s'engager aux côtés de l'Unicef Isère. Vous serez le plus efficace dans les causes, celle des enfants. Dans le cadre de sa campagne annuelle de recrutement de bénévoles, l'association essaie de rassembler le plus grand nombre de volontaires afin de sensibiliser le grand public, des le plus jeune âge à travers des actions multiples, au respect des droits de l'enfant partout dans le monde.

Un objectif est de sensibiliser à leurs droits et de leur faire mieux connaître la situation des enfants dans le monde. Vous pouvez contacter l'association pour prendre un rendez-vous et rencontrer des bénévoles prêts à faciliter votre intégration dans les équipes. Une formation sera proposée pour réussir au mieux votre mission.

AVIS
 Avis administratifs

PREFECTURE DE L'ISERE
 Direction départementale des Territoires

Plan de prévention des risques technologiques SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Faivre

Approbation

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'Installation SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Faivre a été approuvé par le préfet de l'Isère le 30 novembre 2017.

L'arrêté est accessible pendant un mois :

- sur le site de la commune de Saint-Quentin-Faivre ;
- à la mairie de la commune de Saint-Quentin-Faivre ;
- au dossier en consultation :
- au Centre de Documentation, d'Information, de Planification et de Coopération de l'Isère ;
- au service de la communication et de l'information de la Préfecture de l'Isère ;
- sur le site de l'URL : www.dppprris.org

961106900

Enquêtes publiques

PREFECTURE DE L'ISERE
 Direction départementale de la protection des populations
 Installations classées pour la protection de l'environnement
 Arrêté préfectoral n° DDDP-IC-2017-12-01 du 1^{er} décembre 2017

Objet : Arrêté préfectoral n° DDDP-IC-2017-12-01 du 1^{er} décembre 2017

Le dossier est accessible pendant un mois :

- à la mairie de la commune de Saint-Quentin-Faivre ;
- au dossier en consultation :
- au Centre de Documentation, d'Information, de Planification et de Coopération de l'Isère ;
- au service de la communication et de l'information de la Préfecture de l'Isère ;
- sur le site de l'URL : www.dppprris.org

961106900

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE MURINAIS

Avis

Par arrêté de son conseil municipal en date du 10 décembre 2017, le conseil municipal de MURINAIS a décidé de procéder à la révision partielle de son plan local d'urbanisme (PLU) en ce qui concerne la zone d'habitat individuel à caractère rural (ZHR) de la commune de MURINAIS.

En conséquence, le plan local d'urbanisme (PLU) est mis en consultation publique à compter du 10 décembre 2017 jusqu'au 10 janvier 2018.

Le dossier est accessible pendant un mois :

- à la mairie de la commune de Murinais ;
- au dossier en consultation :
- au Centre de Documentation, d'Information, de Planification et de Coopération de l'Isère ;
- au service de la communication et de l'information de la Préfecture de l'Isère ;
- sur le site de l'URL : www.dppprris.org

860696900

SARL en liquidation
 Au capital de 10 000 euros
 Siège : La Fenasse, 38730 CHARANTONNAY
 532 678 255 RCS MIENNE

Le SARL SARL TEBOR, au capital de 10 000 euros, a été déclaré en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Grenoble le 23 novembre 2017.

Le SARL SARL TEBOR est déclarée en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Grenoble le 23 novembre 2017.

Le SARL SARL TEBOR est déclarée en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Grenoble le 23 novembre 2017.

SARL TEBOR

Société à responsabilité limitée au capital de 7 922,45 €
 Siège social : 1508, route de la Thiollière - 38500 COULBIEVILLE

Avis de dissolution

Siège de la liquidation : 1508, route de la Thiollière - 38500 COULBIEVILLE

Le SARL SARL TEBOR, au capital de 7 922,45 €, a été déclaré en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Grenoble le 23 novembre 2017.

Le SARL SARL TEBOR est déclarée en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Grenoble le 23 novembre 2017.

Le SARL SARL TEBOR est déclarée en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Grenoble le 23 novembre 2017.

PREFECTURE DE L'ISERE
 Direction départementale de la protection des populations
 Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° DDDP-IC-2017-12-02 du 1^{er} décembre 2017

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Objet : Arrêté préfectoral n° DDDP-IC-2017-12-02 du 1^{er} décembre 2017

Le dossier est accessible pendant un mois :

- à la mairie de la commune de Saint-Quentin-Faivre ;
- au dossier en consultation :
- au Centre de Documentation, d'Information, de Planification et de Coopération de l'Isère ;
- au service de la communication et de l'information de la Préfecture de l'Isère ;
- sur le site de l'URL : www.dppprris.org

961106900

La Réserve civique

ISÈRE
 La Réserve civique, un dispositif créé récemment par l'Etat (loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté), se met en place dans le département de l'Isère.

Cette Réserve prend appui sur un engagement bénévole et ponctuel au service de missions d'intérêt général dans les domaines d'action que sont la solidarité, l'éducation, la culture, la santé, l'environ-

nement, le sport, la citoyenneté, la coopération internationale, les situations d'urgence en situation de crise ou d'événement exceptionnel. Elle vient compléter une offre d'engagement qui permet à chaque citoyen d'agir au service de la République en fonction de ses aptitudes, de ses compétences et de sa disponibilité.

Une plateforme web
 La Plateforme de la Réserve

civique est, pour l'heure accessible à l'adresse : <http://reserve-civique.beta.gouv.fr>

Vous y retrouvez les premières missions retenues et actives de la Réserve civique sur le département de l'Isère.

Toute personne (dès 16 ans) souhaitant s'impliquer auprès d'organismes publics ou associatifs peut s'identifier sur cette plateforme et inscrire pour candidater à la réalisation d'une mission.

reçu main le 12 janvier 2018
Le commissaire enquêteur
DUVAL Jean-Marc

ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

A2018C03836

Commune de LA MORTE

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 13 décembre 2017, le conseil municipal a décidé d'approuver le Plan Local d'Urbanisme sur la commune de La Morte.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé est à la disposition du public en mairie de La Morte ainsi que dans les locaux de la préfecture de l'Isère.

A2018C03838

GRENOBLE-ALPES
MÉTROPOLE

Approbation de la modification n°1 du PLU de SAINT-PAUL-DE-VARCES

Par délibération n°1DL170816 en date du 22 décembre 2017, le Conseil métropolitain a approuvé la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-de-Varces.

La délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole et en mairie de Saint-Paul-de-Varces pendant une durée minimum d'un mois.

Le dossier peut être consulté au siège de Grenoble-Alpes Métropole, en mairie de Saint-Paul-de-Varces et en Préfecture de l'Isère.

A2018C03839

GRENOBLE-ALPES
MÉTROPOLE

Approbation de la modification n°1 du PLU de CHAMPAGNIER

Par délibération n°1DL170806 en date du 22 décembre 2017, le Conseil métropolitain a approuvé la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagnier.

La délibération fera l'objet d'un

affichage au siège de la Métropole et en mairie de Champagnier pendant une durée minimum d'un mois.

Le dossier peut être consulté au siège de Grenoble-Alpes Métropole, en mairie de Champagnier et en Préfecture de l'Isère.

A2018C03840

GRENOBLE-ALPES
MÉTROPOLE

Approbation du PLU de JARRIE

Par délibération n°DL170808 en date du 22 décembre 2017, le Conseil métropolitain a approuvé le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarrie.

La délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole et en mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois.

Le dossier peut être consulté au siège de Grenoble-Alpes Métropole, en mairie de Jarrie et en Préfecture de l'Isère.

A2018C03769

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral
N°DDPP-IC-2017-12-01
du 1er décembre 2017

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Commune de
SEYSSINET-PARISSET
du lundi 8 janvier 2018 au
vendredi 9 février 2018 inclus

Une enquête publique, d'une durée de 30 jours, est ouverte sur la commune de SEYSSINET-PARISSET du lundi 8 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus concernant la demande d'autorisation de la société UP-SGI en vue d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur, 12 rue Paul Valérien Perrin, ZI de la Tuilerie II, sur la commune de SEYSSI-

NET-PARISSET.

Afin de connaître le détail des activités exercées, les parcelles concernées, vous pouvez consulter le dossier comprenant une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de SEYSSINET-PARISSET, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Monsieur Jean-Marc DUVAL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de SEYSSINET-PARISSET pour y recevoir les observations des intéressés qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- lundi 8 janvier 2018 de 13h30 à 16h30
- mercredi 17 janvier 2018 de 9h à 12h
- jeudi 25 janvier 2018 de 13h30 à 16h30
- vendredi 9 février 2018 de 13h30 à 16h30
- jeudi 1er février 2018 de 9h à 12h.

Le dossier d'autorisation (version papier et version numérique), comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- en mairie de SEYSSINET-PARISSET pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront adresser leurs observations et propositions par lettre, à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur, à la mairie de SEYSSINET-PARISSET et par voie électronique, en envoyant un courriel à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr. Elles seront jointes au registre d'enquête par ses soins et accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. David DUCA, directeur de la société UP-SGI (tél. : 04 76 21 22 96), ainsi qu'auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) située 22

avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél : 04 56 59 49 61) ou consultée sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP, service installations classées, à la mairie de SEYSSINET-PARISSET et sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est une autorisation assortie de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

A2018C03771

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction Départementale
des Territoires

Avis d'enquête publique Réalisation d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau des Guichards sur la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Par arrêté n° 38-2017-352-DDTSE01 du 18 décembre 2017, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours, est prescrite du 8 au 26 janvier 2018 inclus.

Au terme de la procédure, peut être adopté par un arrêté préfectoral, au titre du code de l'environnement, une autorisation ou refus, au titre de la loi sur l'eau.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

Mme Agnès GUIGUE, Consultante en Environnement a été désignée Commissaire-Enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête.

Elle sera présente, en mairie

des affiches de Grenoble et de Jarrie de 12 janvier 2018.

PREFECTURE DE L'ISERE

ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ICPE
EN VUE D'EXPLOITER DES UNITES DE NETTOYAGE
ET DE MISE EN ULTRAPROPRETE DE PIECES RECYCLABLES
ISSUES DE L'INDUSTRIE DU SEMI-CONDUCTEUR

sur le territoire de la commune de
SEYSSINET-PARISSET (38)
déposée par la société UP-SGI

LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
DUVAL JEAN-MARC
AU DEMANDEUR

Enquête n° E17000402/38

du 8 janvier au 9 février 2018

Arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-12-01 du 1^{er} décembre 2017

Monsieur Duval Jean-Marc
Maître de Conférences des Universités en droit public. à la retraite
Commissaire enquêteur
04 76 95 73 21
duval.jean-marc@orange.fr

Objet : Enquête publique E17000402 /38

à

Monsieur David Duce
représentant de la société UP-SGI
ou, éventuellement, son remplaçant dument mandaté à cet effet.

Au vu de la demande de la société UP-SGI que vous représentez, adressée à ses services par un courrier en date 16 juin 2017 signé par vous-même en tant que directeur du site en cause, et après avoir pris les avis prévus par les lois et les règlements en vigueur, le préfet de l'Isère a demandé et obtenu du Président du Tribunal administratif de Grenoble la désignation, par une décision n° E 17000402/38 en date du 29 octobre 2017, du soussigné, Monsieur Duval Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités (Droit public) à la retraite, comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société UP-SGI en vue d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset (Isère)*, puis a, par un arrêté n°DDPP-IC-2017-12-01 en date du 1^{er} décembre 2017, fixé les modalités de ladite enquête.

.....

L'examen du dossier, notamment les études d'impact et de dangers, ainsi que leurs résumés non techniques, les uns et les autres validés par l'Autorité environnementale, ainsi que deux visites de terrain m'ont permis, en dépit de l'absence de véritable grille de lecture desdits documents comme de toute approche globale en leur sein, de considérer que l'impact de l'octroi de l'autorisation sollicitée sur l'environnement et/ou la santé publique, malgré son caractère potentiellement dangereux en raison des risques créés du fait, non seulement, de l'utilisation de quantités

Enquête n° E17000402 /38
Autorisation d'exploitation d'unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur
Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

importantes de produits chimiques considérés comme dangereux, mais aussi, de la mise en œuvre de nombreux dispositifs électriques susceptibles de générer des départs d'incendie, pouvait être qualifié d'acceptable en raison de la stratégie de précaution mise en œuvre pour les prévenir et remédier à leur effets au plus près de leur production.

Le projet n'en présente pas moins à mes yeux une sensibilité marquée, mise en évidence lors de mes visites de terrain, à des enjeux environnementaux et de santé publique liés à l'eau, sensibilité accentuée par la proximité de la zone humide du Drac. Notamment, en cas d'incendie qui se serait propagé à l'ensemble de l'installation, du fait de la formation d'importantes quantités d'effluents liquides consécutive à l'apport des quantités massives d'eau nécessaires à son extinction. Le dispositif de confinement envisagé pour y faire face et en empêcher la dispersion peut, certes, paraître efficace, mais à la condition qu'il se révèle véritablement étanche le jour où il devra être déployé.

Dans cette perspective, je remarque, non seulement, que, selon les termes du dossier, les murs de soubassement de l'installation devront être « repris », ce dont par le présent document je prends acte, mais aussi, que celui-ci est au final assez peu explicite sur les caractéristiques, l'entretien et la vérification de l'étanchéité de la dalle de sol de l'installation, pièce essentielle du dispositif. C'est à elle, en effet, qu'il reviendra en définitive d'éviter la pénétration dans les sols des effluents liquides ci-dessus évoqués et leur éventuelle jonction par capillarité avec la zone humide du Drac. Enfin, le dossier me paraît bien silencieux sur la question de leur élimination ainsi que des délais dans lesquels elle pourrait intervenir, d'où encore une fois des interrogations quant à l'étanchéité du dispositif de confinement.

Le déroulement de l'enquête, aux jours et heures prévus par l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-12-01 du 1^{er} décembre 2017 ci-dessus mentionné, ne m'a malheureusement pas permis d'approfondir mes réflexions sur ces questions. En effet, aucune personne ne s'est présentée au cours de mes 5 permanences, aucun courrier en mairie ne m'a été adressé non plus qu'aucune observation par voie électronique.

.....

J'ai néanmoins décidé, avant d'émettre un avis définitif, de vous faire part, sous forme de questions, de ces réflexions, non seulement oralement, mais aussi par voie écrite, lors d'un rendez-vous fixé en mairie de Seyssinet-Pariset le lundi 19 février 2018 à quatorze heures en vue de vous inviter à y répondre dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article 8 de l'arrêté préfectoral ci-dessus mentionné. Ces questions tournent toutes autour de la maîtrise des effluents, non seulement liquides, mais aussi gazeux susceptibles d'être générés par l'exploitation en cause, tout particulièrement dans le cas d'un incendie qui se serait propagé à l'ensemble de l'installation.

S'agissant de la maîtrise des effluents liquides, si le dispositif élimination à la source-cloisonnement-confinement me paraît, tel qu'il est décrit par le dossier et expliqué par vous lors de ma visite de terrain, de nature à préserver efficacement l'environnement et/ou la santé publique

des conséquences de tout déversement accidentel de produits chimiques considérés comme dangereux, son efficacité demeure, in fine, placée sous la dépendance de l'étanchéité du dispositif de confinement, c'est-à-dire de l'étanchéité des murs de soubassement et de la dalle de sol de l'installation. D'où les questions suivantes :

- en quoi consiste précisément l'expression « reprise des murs de soubassement » utilisée par le dossier ?
- qu'en est-il exactement des caractéristiques de la dalle de sol, de son entretien et de la vérification de son étanchéité ?
- quelles sont les mesures envisagées pour l'élimination des eaux d'extinction d'un incendie et dans quel délai est-il prévu qu'elles soient mises en œuvre ?

S'agissant de la maîtrise des effluents gazeux, si là encore le dispositif de précaution me paraît efficace, je reste néanmoins curieux quant au fonctionnement des laveurs de gaz et circonspect sur la question du traitement des émissions gazeuses susceptibles d'être générées du fait d'une forte augmentation de la température ambiante en cas d'incendie. D'où les questions suivantes :

- En quoi consiste effectivement le lavage des gaz ? Les techniques utilisées produisent-elles des déchets ? Et si oui, comment ceux-ci sont-ils traités ?
- Qu'est-il exactement prévu pour le traitement des émissions gazeuses en cas d'incendie ?

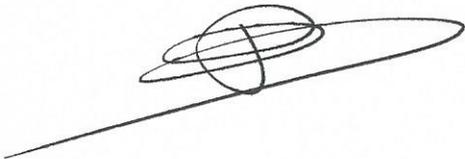
.....

Je vous rappelle que conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-12-01 susmentionné, vous avez quinze jours à compter d'aujourd'hui, soit au plus tard jusqu'au mardi 6 mars 2018, pour me faire part par écrit de vos réponses à ces questions.

Dans cette attente, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes plus cordiales salutations

Madame Nagali Berestmei
remplacante de
Monsieur David Duca.

Sevssinet-Pariset.
Le lundi 19 février 2018,
Le commissaire enquêteur.
Duval Jean-Marc.





UP-SGI Ultra Propreté
Groupe Cleanpart France

ZI de la Tuilerie – 12 Rue Paul-Valérien Perrin
38170 Seyssinet

Tel: +33 (0)4 76 21 22 96

Fax: +33 (0)4 76 21 04 84

N° SIRET : 444 440 358 00042

N° TVA : FR20444440358

Reçu par courrier avec AR
de 02 mars 2018
de commissaire enquêteur
DUVAL Jean-Marc

M. le Commissaire Enquêteur Jean-Marc DUVAL
Les Albans
38112 AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

Seyssinet-Pariset, le 26 février 2018

Objet : Réponse aux observations du Commissaire Enquêteur

Ref : Enquête publique n°E17000402/38

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à la remise de votre rapport en date du 19 février 2018, je vous prie de trouver ci-après les éléments de réponse aux questions dont vous nous faites part dans celui-ci.

- *Question 1 : En quoi consiste précisément l'expression « reprise des murs de soubassement » utilisée par le dossier ?*

Réponse : Par reprise des murs de soubassements s'entend la vérification de l'état puis du traitement des défauts constatés le cas échéant sur ces murs (par exemple, comblement d'éventuelles fissures, ..)



- *Question 2 : Qu'en est-il exactement des caractéristiques de la dalle de sol, de son entretien et de la vérification de son étanchéité ?*

Réponse : La dalle du bâtiment est en béton, et par nature nous ne pouvons nous assurer de son étanchéité. Toutes les mesures sont prises pour maintenir l'intégrité du bâtiment (entretien, maintenance préventive et corrective...); ainsi tout défaut identifié au niveau de la dalle serait traité dans ce cadre.

- *Question 3 : Quelles sont les mesures envisagées pour l'élimination des eaux d'extinction d'un incendie et dans quel délai est-il prévu qu'elles soient mises en œuvre ?*

Réponse : Les eaux d'extinction seraient pompées puis évacuées pour traitement comme déchets par un prestataire spécialisé, auquel nous ferions appel dès le sinistre constaté.

- *Question 4 : En quoi consiste effectivement le lavage des gaz ? Les techniques utilisées produisent-elles des déchets ? Et si oui, comment ceux-ci sont-ils traités ?*

Réponse : Un laveur de gaz est un dispositif permettant la dépollution de l'air et donc de traiter les rejets gazeux générés par notre activité.

Le principe de fonctionnement du laveur est de faire circuler dans une tour de lavage l'air à traiter (flux ascendant) et de l'eau qui s'écoule depuis le haut de la tour de lavage, solubilisant ainsi les polluants. L'air rejeté est alors épuré. L'eau de lavage est quant à elle collectée, évacuée et traitée comme déchet.

- *Question 5 : Qu'est-il exactement prévu pour le traitement des émissions gazeuses en cas d'incendie ?*

Réponse : En cas d'incendie, il n'y aurait pas de traitement possible des émissions gazeuses générées (la modélisation réalisée a permis d'établir que ces fumées n'auraient pas de toxicité spécifique). Celles-ci seraient dispersées dans l'atmosphère.

Je reste à disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments respectueux.

David Duca
Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Duca', is written over the printed name and title.

UP SGI ULTRA PROPRETE
12 rue Paul Valérien Perrin
ZI La Tuilerie II
38170 SEYSSINET-PARISSET
Tél. : 04 76 21 22 96



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Vu le commissaire enquêteur
de jeudi 9 novembre 2017*

2017 AL Jura - Jura


**Autorité environnementale
Préfet de région**

**Projet intitulé « Demande d'autorisation d'exploiter
d'unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces
recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur »
sur la commune de SEYSSINET-PARISSET (38)**

Présentée par la société UP-SGI

Avis de l'Autorité environnementale

émis le 28 septembre 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur sur la commune de SEYSSINET-PARISSET (38) présentée par la société UP-SGI

Le projet d'exploitation d'unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur sur la commune de Seyssinet-Pariset, présenté par la société UP-SGI, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 28 juillet 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES). En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 6 septembre 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

La société UP-SGI est une filiale de CLEANPART FRANCE SAS. Le site UP-SGI de Seyssinet-Pariset est spécialisé dans la mise en ultrapropreté de pièces et d'éléments issus des équipements de process des unités de production de l'industrie du semi-conducteur.

Le site dispose d'installations de traitement de surface. Celles-ci se répartissent entre plusieurs lignes automatiques et différents équipements individuels. Sur le site, sont réalisées des opérations de nettoyage chimique (immersion dans des bains de traitement) et des opérations de traitement par voie mécanique (sablage, microbillage et surfaçage).

L'exploitant dispose actuellement d'un récépissé de déclaration au titre des installations classées daté de septembre 2004. Suite à l'implantation d'un ensemble de lignes de traitement neuves fin 2014, l'exploitant procède à la régularisation de sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation à exploiter.

L'activité est implantée dans un bâtiment exploité par UP-SGI depuis juin 2004. Le bâtiment a été implanté sur une parcelle initialement d'usage agricole. Le précédent occupant, la société Creiform, y exerçait une activité industrielle (fabrication de poignées) depuis 1999.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n°2565 (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des bains actifs de traitement étant de 8 500 litres.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le site est situé dans la zone d'activité de la Tuilerie. Son voisinage immédiat se compose d'établissements industriels, de sociétés de services tertiaires et d'un restaurant (Établissement Recevant du Public). Du fait de l'implantation du site en milieu urbain dense, il n'est laissé que peu de place au milieu naturel dans la zone concernée, les potentiels réservoirs de biodiversité étant réduit aux parcs et jardins ainsi qu'aux bords du Drac.

Le site est situé à plusieurs kilomètres des zones Natura 2000, des parcs naturels régionaux, des réserves naturelles nationales et des zones faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotopes les plus proches.

La commune fait partie du parc naturel régional du Vercors.

Le site ne se situe pas à l'intérieur d'une ZNIEFF. Néanmoins, une ZNIEFF de type I se situe à 900 mètres du site (« plateau des Vouillants ») et une ZNIEFF de type II est à 800 mètres du site (« Zone fonctionnelle de la vallée du Drac à l'aval de Notre-Dame-de-Commiers »). Les autres sont localisées à plus de 3 kilomètres du site.

Une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est située sur la commune mais à plus de 3 kilomètres du site.

Selon le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération grenobloise, la zone industrielle de la Tuilerie est intégrée comme espace à vocation économique et industrielle.

Le territoire de la commune est concerné par la zone humide du Drac recensée pour ses fonctions de régularisation hydraulique et de stockage de sédiments ainsi que pour l'habitat d'espèces animales et végétales.

Enfin, le site se situe en dehors de toute zone de protection des captages d'eau souterraine à usage de l'Alimentation en Eau Potable (AEP). Par ailleurs, les seuls prélèvements d'eaux destinées à l'AEP situés dans un rayon de 5 kilomètres autour du site sont réalisés au niveau de deux sources situés à plus de 2 kilomètres en amont hydraulique.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier présenté est complet. L'étude d'impact comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement dans sa version antérieure à la réforme de l'évaluation environnementale. Les éléments constitutifs du dossier peuvent être parfois succincts ou dispersés dans le dossier. Cela ne nuit pas cependant à l'appréciation des enjeux environnementaux du projet.

De plus, le dossier comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement dans sa version antérieure à la réforme de l'autorisation environnementale, et conformément aux dispositions de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement dans sa version antérieure à la réforme de l'autorisation environnementale, le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Le dossier paraît ainsi suffisant pour appréhender l'ensemble des caractéristiques du projet et l'importance des impacts potentiels pour l'environnement et le voisinage.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et l'étude de dangers sont globalement complets, synthétiques et facilement lisibles par le public.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

La description de l'état initial couvre l'ensemble des thématiques nécessaires à l'appréhension des enjeux de l'activité en question. Le périmètre de l'étude apparaît à ce titre correctement défini.

Les principaux enjeux à retenir sont la qualité des sols et des eaux souterraines ainsi que la qualité de l'air.

Les différents points mis en évidence sont :

- Ressource en eau : L'état initial précise le débit ainsi que la caractérisation de l'état du Drac. Les eaux souterraines ont fait l'objet d'une mesure de niveau statique, les usages de cette ressource sont caractérisés, ce qui permet d'appréhender sa sensibilité. Le dossier inclut des données sur l'état chimique des eaux superficielles.
- Biodiversité : La sensibilité de la biodiversité est principalement évaluée à l'aune des différents zonages réglementés (ZNIEFF, ZICO,...). Des observations de terrains ont été effectuées aux abords du site. Aucune espèce animale ou végétale n'est à signaler dans cette zone très urbanisée et, à ce titre, une caractérisation plus précise n'apparaît pas nécessaire.
- Sites et paysages, patrimoine architectural et archéologique : L'exploitant s'assure de l'absence de site classé ou inscrit sur la commune de Seyssinet-Pariset.
- Risques technologiques et naturels : Les risques naturels (inondation, éboulement, glissement de terrain), non sensibles dans ce cas, sont évoqués. Il est signifié dans le dossier qu'il n'y a pas d'activité à risque exercée dans l'environnement proche.
- Polluants (eau, air, bruit, odeur, lumière,...) : Un tableau détaille, pour les paramètres jugés pertinents, les concentrations moyennes mesurées au niveau de la station de surveillance « Grenoble Rocade Sud » entre 2010 et 2014. Des résultats de mesures permettent d'évaluer les nuisances sonores générées par le site. Les thématiques « odeurs » et « vibrations » ne sont pas omises mais sont traitées de manière concise car aucune problématique particulière ne leur est associée.

3.3 Justification du projet

Le dossier de demande d'autorisation des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issues de l'industrie du semi-conducteur présenté par UP-SGI permettra de régulariser la situation administrative du site.

La nature des aménagements opérés s'inscrit dans la dynamique de développement du site (chiffre d'affaires visé en augmentation) associée à la pérennisation de l'activité du site.

Les choix techniques principaux sont justifiés techniquement : le volume total de bains de traitement est ainsi directement lié à la multiplication des lignes de traitement nécessaire car :

1. Les formulations de bain sont spécifiques aux types de contamination.
2. Des pièces d'origines différentes ne peuvent pas être traitées dans la même cuve en raison des risques de contaminations croisées.

Enfin, différents choix techniques sont justifiés par la prise en compte des questions environnementales et le respect de la réglementation ICPE. On note en particulier le choix de réduire à zéro la quantité d'effluents industriels rejetés vers les milieux aquatiques. Les effluents issus du traitement de surface et des laveurs de gaz seront éliminés en filière « déchets ».

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude des impacts est globalement complète, justifiée et argumentée. Elle tient compte de la phase d'exploitation et la remise en état en cas de cessation d'activité du site.

Les impacts dont l'étude tient compte sont : le paysage, la gestion de l'eau et des effluents, (incluant les milieux aquatiques et les eaux souterraines), les émissions atmosphériques, les bruits et vibrations, le trafic routier, l'alimentation en énergie, la pollution des sols et sous-sols et les déchets.

Le dossier comporte une étude des effets cumulés avec les autres projets situés à proximité.

L'ensemble des enjeux environnementaux, en particulier ceux spécifiques au territoire, ont été pris en compte. Aucune incohérence entre l'étude d'impact et l'état initial du territoire n'est à signaler.

Une étude de l'incidence de l'activité du site avec les zones Natura 2000 est présente. Il y est indiqué que le site est en dehors de toute zone Natura 2000 et qu'il ne se trouve pas à l'amont hydraulique d'une telle zone (les zones classées les plus proches sont situées en altitude, dans les massifs du Vercors et de la Chartreuse).

Au niveau des risques sanitaires, une évaluation des enjeux site a été effectuée dans le cadre de la démarche d'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires. On y trouve une caractérisation des populations et usages, à l'intérieur du périmètre d'approche choisi. Les substances d'intérêt et les voies d'exposition ont été définies afin de caractériser le risque sanitaire.

Le projet est compatible avec les documents de planification tels que le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2010-2015, le SCOT de la région grenobloise et le PPA de l'agglomération grenobloise. On doit cependant noter que la version du SDAGE à laquelle il est fait référence n'est pas la dernière parue. Les versions du SCOT et du PPA ne sont précisées. Au regard des enjeux associés à l'activité, ces manquements ne compromettent pas la qualité du dossier de manière rédhibitoire.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Vis-à-vis des enjeux et impacts environnementaux potentiels, le projet présente l'ensemble des mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts :

- Protection des milieux aquatiques
 - Aucun rejet d'eaux industrielles ne sera opéré, tous les effluents seront éliminés en filière « déchets ».
- Protection des sols et des eaux souterraines
 - Un système de rétention des eaux d'extinction est en place, garantissant leur confinement

à l'intérieur du bâtiment.

→ Tous les stockages de produits susceptibles de générer une pollution sont placés sur rétention.

➤ **Gestion des rejets atmosphériques**

→ Des équipements spécifiques (laveurs de gaz) permettent le traitement des rejets atmosphériques issus de l'activité de traitement de surface.

→ Les machines de grenailage/microbillage sont équipées de filtres « absolus » et les rejets sont effectués à l'intérieur même de l'atelier.

→ Les équipements mettant en œuvre des produits chimiques sont équipés de systèmes de captation des émanations à la source.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le pétitionnaire a fait appel à des prestataires extérieurs spécialisés pour la rédaction de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le pétitionnaire s'engage à évacuer les produits dangereux et déchets lors de la cessation d'activité. Il assure de l'absence d'amiante ou de dérivé amianté dans les matériaux de construction. On peut regretter que le dossier assure a priori de la compatibilité de l'état du site au moment de la cessation avec un usage de type industriel alors que ce point ne pourra être établi que sur base d'une étude conforme au code de l'environnement.

3.8 L'étude de dangers

L'étude des dangers est adaptée aux risques et dangers liés au projet. Le site n'est pas classé Seveso seuil bas ou seuil haut. L'analyse des risques et l'évaluation du scénario de déversement et feu de liquide inflammable (déversement lors de la livraison) conclut à une légère sortie du site (trottoir, route) sans atteindre d'habitation ni d'ERP. Des moyens de protection contre l'incendie seront disponibles.

Une rétention sera présente au niveau du bâtiment afin de collecter d'éventuels épandages accidentels ou les eaux d'extinction en cas d'incendie.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Compte tenu d'une part de son implantation dans une zone industrielle en dehors de zones naturelles sensibles et d'autre part, du fait que la demande d'autorisation s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative, le projet apparaît associé à des enjeux environnementaux limités.

Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées à ces enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur la plupart des composantes de l'environnement, après mise en place et réalisation d'un ensemble de mesures dont celles proposées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par subdélégation,
La chef de service,



Agnès Delsol



La délégation départementale de l'Isère.

Affaire suivie par :
Corinne Castel
Service environnement et santé
Corinne.castel@ars.sante.fr
04 26 20 94 72

Réf : 2017-XXX

Grenoble, le 14 SEP. 2017

Monsieur Directeur Départemental de la
Protection des Populations
Service installations classées
22, avenue Doyen Louis Weil
CS 6
38028 GRENOBLE cedex 1

A l'attention de Madame Mourier

Monsieur le Directeur de l'Unité
Départementale de la Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
44, avenue Marcellin Berthelot
38030 GRENOBLE cedex 2

A l'attention de Monsieur Ghelmi

Objet : Commune de Seyssinet-Pariset - Demande d'autorisation d'exploiter une unité de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables par la société UPGSI Ultrapropreté

Par mail, envoyé le 11 août 2017, la DREAL Rhône-Alpes - CIDDAE/AE - sollicite l'avis de mes services, sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables par la société UPGSI Ultrapropreté sur la commune de Seyssinet-Pariset.

La société UPGSI Ultrapropreté procède à la mise en ultrapropreté d'éléments issus des unités de production de semi-conducteurs. Il s'agit de pièces métalliques contaminées par des dépôts qui sont traitées par des procédés chimiques et mécaniques avant d'être réutilisées. Il s'agit d'une régularisation administrative.

Les installations sont situées dans la zone d'activités de la Tuilerie. Un quartier d'habitations est présent à une centaine de mètres à l'Est.

L'examen de ce dossier appelle les observations suivantes pour ce qui concerne les domaines de compétence de mes services :

Evaluation des risques sanitaires

Le volet sanitaire étudie l'exposition des populations par inhalation aux rejets atmosphériques du site. Une modélisation permet de déterminer les concentrations en polluants auxquelles sont exposées les populations. Ces concentrations sont toutes inférieures aux Valeurs Toxicologiques de Référence. La caractérisation des risques aboutit à des Indices de risques inférieurs à 1. L'étude conclut à une absence de risque sanitaire pour les riverains des installations.

.../...

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les installations sont situées en dehors des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Bruit

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en trois points en novembre 2015 en limite de propriété. Les niveaux sonores relevés sont peu élevés.

Aucune mesure en ZER (Zone à Emergence Réglementée) n'a été pratiquée.

Lorsque les activités fonctionneront, une campagne de mesures devra être réalisée en limite de propriété et au niveau des ZER.

Pour le directeur général,
par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire

Bernard PIOT



Le Délégué territorial

V/Réf : courrier du 29/09/17

Affaire suivie par Joëlle MOURIER

N/Réf : GV / LB / 2017-0389

Dossier suivi par : Gilles VAUDELIN / Line BROUSSARD

Tél. : 04.75.41.06.37

Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

Monsieur le Préfet de l'Isère
Direction Départementale de la Protection des
Populations
Service installations classées
22, Avenue Doyen Louis Weil -CS 6
38 028 GRENOBLE CEDEX 1

Valence, le 17 octobre 2017

Objet : Avis INAO pour ICPE société UPSGI Cleanpart, Seyssinet-Pariset (38)

Par courrier en date du 29 septembre 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, la demande d'autorisation en vue d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté de pièces recyclables issue de l'industrie du semi-conducteur présentée par la société UP-SGI Cleanpart sur la commune de Seyssinet-Pariset (38).

La commune de Seyssinet-Pariset est située dans l'aire géographique de l'AOP « Noix de Grenoble » ainsi que dans les aires de production de l'IGP « Emmental français Est-Central » et de l'IGP viticole (ex vin de pays) « Isère ».

Aucun opérateur ne revendique ces signes de qualité et d'origine sur la commune.

L'étude attentive du dossier mène l'INAO à formuler les observations suivantes :

- le projet se situe sur un site déjà existant,
- le projet est compatible avec le document d'urbanisme de la commune (zone UIb du PLU),
- l'activité ne devrait pas nuire à l'agriculture ou aux paysages dans le cadre d'un fonctionnement normal, en vertu des précautions d'usage prévues,
- le projet n'impacte pas de productions sous SIQO.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées.

Pour la Directrice de l'INAO et par délégation,
Le Délégué territorial
Emmanuel ESTOUR



Copie pour info à : DDT Isère - 17 Bd Joseph Vallier- BP 45- 38040 GRENOBLE Cedex 9

INAO - Délégation Territoriale Sud-Est - SITE DE VALENCE - 17, RUE JOSEPH-MARIE JACQUARD - Z.I. DES AUREATS - 26000 VALENCE
TEL: 04 75 41 06 37 - www.inao.gouv.fr



Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Reçu (mail) le 21 décembre 2017

Fontaine, le 20 DEC. 2017
Le commissaire enquêteur
D. V. AL. Jean-Jacques

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le préfet
Direction départementale de la protection
des populations
Service Installations classées

N/REF. : D2017-537-110 - CM
Aff. Suivie par : Cne Christophe MARRA
Groupement prévision
Service analyse et évaluation des risques
Bureau des risques technologiques
gprs.risquestechnologiques@sdis38.fr
Tél. 04 76 26 88 80
Fax 04 76 26 89 72

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :	UPSGI CLEANPART
ADRESSE :	12 rue Valérien Perrin ZI de la Tuilerie 38 170 SEYSSINET PARISSET
TYPE D'AVIS :	Autorisation d'exploiter
OBJET :	Régularisation situation administrative Atelier 1

Cette entreprise de traitement de surface assure une prestation de mise en ultra propreté des équipements semi-conducteurs depuis 2004. Une augmentation des capacités de traitement a eu lieu en 2014 et implique un reclassement.

1 DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Établissement existant

1.1.1 Activités

Le site de Seyssinet-Pariset comprend deux ateliers répartis dans deux bâtiments distants d'environ 125 mètres.

Les différentes opérations sont effectuées sur des lignes ou des cuves de traitement utilisant des procédés chimiques (traitement par immersion dans des bains de 10 à 600 litres) et mécaniques (unités de sablage/grenailage à sec) afin d'enlever sélectivement diverses couches de dépôts sur les pièces. La phase finale, avant emballage et réexpédition des pièces aux clients, consiste en un nettoyage en salle blanche et différents contrôles afin de garantir un état de surface compatible avec l'utilisation future de ces pièces dans les équipements de microélectronique. Principalement dédiées aux pièces métalliques, ces activités sont opérées au sein de l'atelier Seyssinet 1 actuel, seule une activité spécifique de nettoyage, de très faible capacité, s'opérant à l'atelier Seyssinet 2.

170

1.1.2 Description technique

L'atelier Seyssinet 1 est un bâtiment de 962 m² construit en simple rez-de-chaussée, sur une parcelle de 1 800 m².

Il regroupe 3 zones :

- un atelier principal en bardage double peau et charpente métallique comprenant :
 - l'atelier général de 480 m² : réception-expédition, décolisage, salle blanche, sablage, surfaçage aluminium ;
 - l'atelier de traitement de surface de 180 m². Il est isolé des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 2 heures et par une porte coupe-feu de degré 2 heures. Les installations de traitement de surface comprennent 2 lignes de traitement semi-automatiques, 2 lignes de traitement manuelles et une paillasse d'appoint de petite capacité.
- une zone de locaux techniques de 170 m² comprenant 3 cellules coupe-feu de degré 2 heures ;
- une zone de bureaux et locaux sociaux de 120 m² en structure béton.

La façade Sud est accessible à partir du parking de l'entreprise en impasse.

La façade Nord est accessible à partir d'un parking public.

1.1.3 Implantation

En zone urbaine.

1.1.4 Environnement de l'établissement

Direction	Cible	Distance
Au Nord	Bâtiment de bureaux (avocats, experts comptables) Gymnase	à 20 mètres à 100 mètres
Au Sud	Restaurant Shag café Entreprise Bailly Entreprise Sud France Arc Isère Expertise	à 30 mètres
A l'Est	Bâtiment de bureaux Habitations	à 40 mètres à 100 mètres
A l'Ouest	Entreprise Cordeiro / AEI (ateliers mécaniques)	à 20 mètres

700

1.2 Classement au titre des installations classées

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Précisions complémentaires sur l'installation Type de risque	Quantité/ Puissance	Classement administratif
<i>Principales rubriques concernées par la demande d'autorisation d'exploiter</i>				
2565 -2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 L	Risque toxique Pollution	8 500 l	Autorisation
<i>Autres rubriques pouvant impacter la demande d'autorisation d'exploiter</i>				
4110 - 2b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Risque toxique Pollution	240 kg d'HF en bidons de 20 l	Déclaration avec contrôle
4120-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Risque toxique Pollution	1 240 kg d'HF C < 10 %	Déclaration

2 DANGERS ET ENJEUX OPÉRATIONNELS

2.1 Analyse des risques

2.1.1 Phénomènes dangereux

Scénario dimensionnant 1 : déversement et feu de liquide inflammable

Effets	Zone des dangers très graves (SELS)	Zone des dangers graves (SEL)	Zone des dangers significatifs (SEI)
Thermiques	8 kW/m ² à 10 mètres	5 kW/m ² à 13 mètres	3 kW/m ² à 15 mètres

Scénario dimensionnant 2 : déversement acide fluorhydrique

Effets	Zone des dangers très graves (SELS)	Zone des dangers graves (SEL)	Zone des dangers significatifs (SEI)
Toxiques	CL 5 % à non atteinte	CL 1 % à 9,5 mètres	11,5 mètres

JAD

2.1.2 Analyse opérationnelle

Le scénario n° 1 sort des limites de l'atelier. Les flux thermiques supérieurs à 5 kw/m² sont envisageables au niveau du parking principal. Cet élément est défavorable à l'intervention des sapeurs pompiers puisqu'il s'agit de la seule façade directement accessible.

Un autre accès est possible à partir des locaux administratifs.

Ce défaut d'accessibilité est atténué par la présence d'une détection automatique incendie généralisée qui permettra une évacuation rapide des employés et une alerte précoce des services d'incendie et de secours.

2.2 Moyens de secours proposés par l'exploitant

2.2.1 Moyens internes

Extinction automatique à eau (sprinkleur)	Non
Autre(s) observation(s)	
Extinction automatique à gaz	Oui
Zones/locaux défendu(e)s	Installations de sabiage - microbillage armoires électriques de commande
Nature du gaz	Non précisé
Extinction automatique à poudre	Non
Robinets d'incendie armés en eau	Non
Autre(s) observation(s)	Non imposé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565
Robinets d'incendie armés en mousse	non
Détection automatique d'incendie/de fumées	Oui
Zones/locaux surveillé(e)s	Détection généralisée
Type de détection (fumées, flammes,...)	Fumées
Traitement de l'alarme 24h/24	oui
Report en interne	Non précisé
Report sur une société de surveillance	oui
La personne alertée a-t-elle accès aux locaux pour réaliser la levée de doute ?	Non précisé
Équipe de première intervention	Non
Équipe de seconde intervention	Non
Désenfumage	Oui
Commandes de désenfumage : manuelle, automatique, localisation, doublée ?	Automatiques et manuelles
Autre(s) observation(s)	2 % de la surface double système de déclenchement conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité

270

Réserve incendie privée avec aire d'aspiration aménagée	Non
Poteaux d'incendie privés	Non

Besoin en eau d'extinction proposé par l'exploitant	60 m ³ /h
Méthodologie de dimensionnement employée (D9, technique opérationnelle liquide inflammable, ...)	D9
Autre(s) observation(s)	Fascicule non précisé, le débit proposé est insuffisant.

Rétention des eaux d'extinction et/ou d'une pollution proposée par l'exploitant	Oui
Type de rétention	Barrière automatique CleanPart
Volume	130 m ³
Méthodologie de dimensionnement employée (D9A, ...)	D9A

2.2.2 Moyens externes proposés par l'exploitant

Poteaux d'incendie publics	Oui	
N° des PI	Débit à 1 bar (m ³ /h)	Distance par rapport au risque (mètres)
118	120	100 mètres
123	155	200 mètres
Autre(s) observation(s)		

3 AVIS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Références :

1. Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} (partie législative)
2. Code général des collectivités territoriales (art. L2212-2-5° et 2321-2-7°)
3. Arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère
4. Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
5. Document technique D9 - Défense extérieure contre l'incendie

3.1 Dimensionnement des besoins en eau

L'étude des éléments portés à la connaissance du SDIS et l'analyse des risques effectuée conduisent à proposer les prescriptions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit global minimal de **120 m³/h**.

Ce débit sera disponible, sans interruption **pendant au moins 2 heures** en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

700

3.2 Rétention des eaux d'extinction

La création d'une rétention des eaux d'extinction étant prescrite, **son volume total sera de 130 m³.**

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

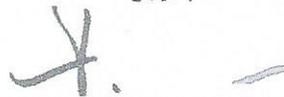
De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

3.3 Conclusion

Au vu des éléments présentés dans le dossier et **sous réserve de réalisation des points ci-dessus**, le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter.

Pour le directeur départemental,
le chef du groupement Prévision,



Lieutenant-colonel François COLOMBINO

COPIE À :

- Monsieur le chef du groupement territorial Sud
- Monsieur le chef du service de préparation de la réponse de sécurité civile

Département : ISERE

Commune : SEYSSINET-PARISSET

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 15/01/2018- n° 022

L'an deux mil dix-huit le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SEYSSINET-PARISSET étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel des séances, après convocation légale en date du 8 janvier 2018, sous la présidence de Marcel REPELLIN, Maire.

En exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 29

Reçu en Mairie (Seyssinet-Pariset)
le mercredi 21 janvier 2018
de commissaire enquêteur
DUVAL Jean - Marc

La séance a été publique.

Étaient présents : Mmes et MM BARBIERI – BATTIN – CAPOCCIONI – DARDET – DARMET – DINI – DOULAT – DUBOUCHET – FAURE – GONNET – GROS-DAILLON – GUGLIELMI – GUIGUI – JAGLIN – LANCELON-PIN – LISSY – MAITRE – MALLIER – MARGERIT – OCCHINO – PAULIN – PRAT – REPELLIN – ROSTAN – SADOUN – SERBOURCE – SPIRHANZL – TORNABENE – TOUSSAINT

Étaient absents et excusés : Mmes et MM. BRAUD – DROGO – FRAILE – LELIEVRE

Il a été procédé, conformément à l'article L. 121-14 du code des Communes et l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Secrétaires pris dans le sein du conseil : Nathalie TOUSSAINT et Hervé DOULAT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions, qu'ils ont acceptées, assistés de Sylvie ROSIN, fonctionnaire territorial.

RUBRIQUE : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

OBJET : Demande d'autorisation de la société UP-SGI Cleanpart d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté des pièces recyclables issues de l'industrie de semi-conducteur sur le site situé 12 rue Paul Valérien Perrin, ZI de la Tuilerie II à Seyssinet-Pariset

Certifié exécutoire par le maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture le .

et la publication le : 18 janvier 2018

RUBRIQUE : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

OBJET : Demande d'autorisation de la société UP-SGI Cleanpart d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté des pièces recyclables issues de l'industrie de semi-conducteur sur le site situé 12 rue Paul Valérien Perrin, ZI de la Tuilerie II à Seyssinet-Pariset.

Exposé :

Le rapporteur informe que le Préfet de l'Isère sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le dossier de demande d'autorisation présenté par la société UP-SGI Cleanpart, d'exploiter des unités de nettoyage et de mise en ultrapropreté des pièces recyclables issues de l'industrie de semi-conducteur sur le site situé 12 rue Paul Valérien Perrin, ZI de la Tuilerie II à Seyssinet-Pariset. Seul le site UP-SGI I est concerné en tant qu'installation classée.

L'enquête publique se déroule du 8 janvier au 9 février 2018 inclus.

Présentation du projet

Le site UP-SGI de Seyssinet-Pariset est spécialisé dans la mise en ultrapropreté de pièces et d'éléments issus des équipements de process des unités de production de l'industrie du semi-conducteur. Sur le site, sont réalisées des opérations de nettoyage chimique et des opérations de traitement par voie mécanique.

L'activité est organisée en plusieurs étapes au niveau de l'atelier, les pièces ne subissant pas nécessairement toutes phases de traitement : une phase de réception et de contrôle des pièces, une phase de traitement chimique en bain, une phase de traitement mécanique par sablage, microbillage ou surfacage aluminium, une phase de mise en propreté en salle blanche et d'emballage, une phase de contrôle final et d'expédition.

Concernant les traitements de surface, les pièces sont immergées dans des bains aqueux acides ou alcalins permettant de dissoudre les dépôts d'oxydes métalliques et de sels complexes formés lors des process de fabrication en microélectronique. Les pièces sont ensuite rincées au trempé et par pulvérisation à l'eau. Selon les gammes opératoires et le type de pièce, les traitements sont opérés en plusieurs étapes alternant traitements et rinçages successifs.

Tous les effluents liquides sont collectés par un réseau spécifique et sont transférés vers des cuves de stockage en vue de leur élimination en tant que déchet, ce qui n'implique pas de rejet liquide d'origine industrielle au réseau. Les opérations de sablage et microbillage sont effectuées au sein d'équipements totalement clos sans rejet extérieur. La mise en propreté finale des pièces est réalisée en salle blanche par rinçage des pièces à l'eau déionisée, séchage et emballage sous housse plastique.

Etude d'impact

- Intégration dans le paysage : pas d'impact visuel particulier
- Gestion de l'eau et des effluents : consommation faible (915 m³/an), sans impact significatif sur la ressource locale. Aucun rejet d'effluents d'origine industrielle dans le réseau.

- Rejets atmosphériques: toutes les émissions sont conformes aux prescriptions réglementaires. Les rejets sont liés aux deux laveurs de gaz de l'atelier de traitement de surface qui permettent de limiter les flux rejetés et de garantir des concentrations très faibles à l'émission. L'installation de surfaçage aluminium est équipée d'un système de filtration concernant les poussières.
- Nuisances sonores: pas d'impact particulier (absence de zones d'habitation à proximité).
- Protection des sols: tous les produits chimiques et équipements sont implantés en rétention sur des bacs individuels ou des cuvettes.
- Transport et énergie: le trafic généré par l'activité est très faible et essentiellement réalisé par les véhicules de faible et moyen tonnage.
- Gestion des déchets: les déchets industriels dangereux sont essentiellement des effluents qui sont collectés au sein de cuves; lorsque les cuves arrivent à pleine capacité, les solutions sont éliminées par pompage direct par un prestataire spécialisé et agréé pour leur transport vers un centre de traitement.
- Analyse des risques sanitaires: compte tenu des flux d'émissions particulièrement faibles et des effets de dispersion, les calculs de l'indice de risque global ont permis de conclure à une absence de risque des installations pour la santé.
- Remise en état du site en cas de cessation d'activité: actuellement, pas de risque particulier de pollution des sols. En cas de cessation, un ensemble de procédures d'élimination des produits, des installations et de démantèlement des équipements seront mis en œuvre afin de restituer un site permettant une réutilisation sans risque environnemental.
- Éléments financiers: budget de 150 000 € pour la protection de l'environnement.

Étude de danger

Les potentiels dangers associés à l'activité sont liés à la dangerosité des produits chimiques utilisés et stockés en cas de déversement accidentel et aux émissions potentielles en cas d'incendie mettant en cause ces produits.

- Analyse des risques d'accident: il a été envisagé 4 scénarios d'accident qui ont été l'objet d'outils de modélisation logicielle permettant d'évaluer les risques. Pour certains scénarios, les zones d'effets sont susceptibles de sortir légèrement des limites du site, sans jamais atteindre des habitations ou des établissements recevant du public. À l'issue de l'étude, il est avéré qu'un seul des quatre scénarios pourrait représenter un risque sérieux (déversement et feu liquide inflammable – zone d'effet dépassant très peu les limites du site).

Suite à l'implantation d'un ensemble de lignes de traitement neuves fin 2014, l'exploitant procède à la régularisation de sa situation administrative en déposant ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les Communes de Grenoble et Seyssins sont incluses dans le rayon d'affichage et transmettront à la Commune leurs délibérations prises à cet effet.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Vu l'avis du Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes, autorité environnementale, en date du 28/09/2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 19 décembre 2017

D'EMETTRE un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société UP-SGI.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Certifiée conforme

En Mairie, le 17 janvier 2018

Le Maire,

Marcel REPELLEN



Reçu (mairie) 02 février 2018
de commissaire enquêteur
DURAL Jean - Parc
Seyssins, le 30 janvier 2018


Monsieur le commissaire-enquêteur
Mairie de Seyssinet-Pariset
Place André Balme
38170 SEYSSINET-PARISSET

Service Environnement et Développement Durable

☎ 04 76 70 39 17

Dossier suivi par Maud SIMONET

Objet : Enquête publique – Société UP-SGI – ICPE soumise à autorisation.

N/Réf. : SEDD-MS 18-5

Monsieur,

Le Préfet de l'Isère sollicite l'avis du conseil municipal de la commune sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société UPSGI Cleanpart sur l'un de ses sites situé 12 rue Valérien Perrin, ZI de la Tuilerie II à Seyssinet-Pariset.

La commune se trouve incluse dans le rayon d'affichage prévu par la législation sur les ICPE.

Ce site de Seyssinet-Pariset spécialisé dans la mise en ultrapropreté de pièces et éléments issus des équipements de process des unités de production de l'industrie du semi-conducteur, le site dispose d'installations de traitement de surface, pour un nettoyage chimique (bains de traitement) et mécanique (sablage, microbillage).

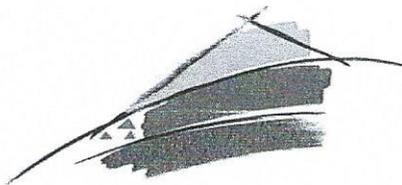
J'ai bien noté que depuis 2014, l'implantation de nouvelles lignes de traitement nécessite une régularisation administrative (demande d'autorisation ICPE, rubrique 2565 de la nomenclature, le volume des bains actifs de traitement étant de 8500 litres). La nature des aménagements opérés s'inscrit dans la dynamique de développement du site.

Compte tenu des principaux enjeux environnementaux que sont la qualité des sols et des eaux souterraines ainsi que la qualité de l'air, les choix techniques sont justifiés : le volume total de bains de traitement est directement lié à la multiplication des lignes pour un traitement spécifique selon le type de contamination et l'origine des pièces.

Les questions environnementales sont prises en compte notamment le choix de réduire à zéro effluents industriels rejetés en milieu aquatique (élimination en filière déchets).

Le budget pour la protection de l'environnement s'élève à 150 000 €.

L'étude d'impact permet de conclure à l'absence d'effets notables après mise en place d'un ensemble de mesures pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation (pas d'impact paysager, pas de nuisances sonores, pas d'effluents industriels, pas d'impact des consommations d'eau, sols protégés par des systèmes de rétention, trafic généré faible, rejets atmosphériques conformes, équipements spécifiques pour le traitement des rejets atmosphériques, filtres pour les machines de traitement mécanique et systèmes de captation des émanations de produits chimiques à la source, déchets éliminés vers un centre de



VILLE DE SEYSSINS

traitement). L'analyse des risques sanitaires permet de conclure à une absence de risque des installations pour la santé. Le pétitionnaire s'engage à évacuer les produits dangereux et déchets industriels lors de la cessation d'activité.

L'analyse des risques accidentels par l'évaluation du scénario de déversement (lors d'une livraison) et feu de liquide inflammable conclut à une légère sortie du site sans atteindre d'habitation ni d'établissement recevant du public. Des moyens de protection contre l'incendie sont disponibles. Une rétention permet également de collecter d'éventuels épanchages accidentels ou les eaux d'extinction en cas d'incendie.

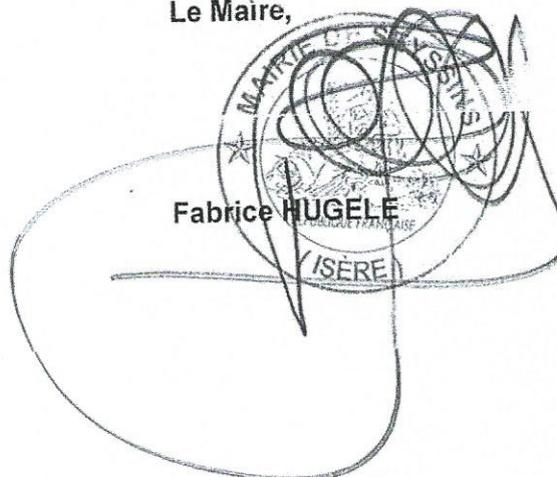
L'autorité environnementale (préfet de région) conclut en l'absence d'enjeux environnementaux significatifs compte tenu d'une part de son implantation dans une zone industrielle en dehors de zones naturelles sensibles et d'autre part, du fait de la situation de régularisation administrative.

Dans ce cadre, et compte tenu des conclusions de la réunion de la commission « urbanisme, environnement, déplacements, travaux, ERP, projets » qui a eu lieu mercredi 24 janvier, j'apporte, au nom du conseil municipal, un avis favorable à ce projet.

L'enquête publique se déroulant du 8 janvier au 9 février 2018 inclus, je vous remercie de bien vouloir l'indiquer dans le rapport d'enquête.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Le Maire,


Fabrice HUGELE
Mairie de Seyssins
ISÈRE

Mail reçu de Mme Joelle Mourier (DDPP)
le 02 mars 2018.
de commissaire au quartier
D U V de Jean-Jacques.

Monsieur.

Ci-dessous, l'avis de la ville de Grenoble pour UPSGI et bien d'autres.
Salutations.

Joelle MOURIER
Service Environnement
Tel : 04 56 59 49 61

Direction départementale de la protection des populations
Espace Le Doyen, 22 av. Doyen Louis Weil - CS6 - 38028 Grenoble cedex 1
Tél : 04.56.59.49.99 Télécopie : 04.76.84.55.87 mel : ddpp@isere.gouv.fr

----- Message transféré -----

Date : Thu, 1 Mar 2018 14:58:32 +0000

De : > PERRAUD Audrey (par Internet) <audrey.perraud@grenoble.fr>

Répondre à : PERRAUD Audrey <audrey.perraud@grenoble.fr>

Pour : MOURIER Joelle - DDPP 38/IC <joelle.mourier@isere.gouv.fr>

Bonjour,

Ayant repris une partie des missions de ma collègue Christine Simoens en plus de ma charge initiale, **il a été convenu que lors des avis demandés hors du périmètre de la Ville de Grenoble, le Conseil Municipal ne rendrait pas un avis et qu'il y aurait donc un accord tacite.**

Meilleures salutations,

Audrey PERRAUD

ingénieur Sanitaire

Service Hygiène Salubrité Environnement

Ville de Grenoble

04.76.03.72.52.

De : MOURIER Joelle - DDPP 38/IC [<mailto:joelle.mourier@isere.gouv.fr>]

Envoyé : jeudi 1 mars 2018 14:09

À : PERRAUD Audrey

Objet : Re: [INTERNET] RE: GRENOBLE ALPES METROPOLE - Projet BIOMAX

Merci. Qu'en est-il pour UPSGI à Seyssinet ?
Salutations.

Joelle MOURIER
Service Environnement
Tel : 04 56 59 49 61

Direction départementale de la protection des populations
Espace Le Doyen, 22 av. Doyen Louis Weil - CS6 – 38028 Grenoble cedex 1
Tél : 04.56.59.49.99 Télécopie : 04.76.84.55.87 mel : ddpp@isere.gouv.fr

Table des matières

Sommaire	1
Introduction : l'objet de l'enquête	2
I La préparation de l'enquête : l'approche du commissaire enquêteur	6
A L'étude du dossier : l'impact potentiel sur l'environnement de l'octroi de l'autorisation sollicitée	6
1 Un impact introuvable : un dossier peu accessible au public	6
a) L'absence de grille de lecture	7
b) L'absence d'approche globale	7
2 Un impact acceptable : un impact potentiellement dangereux, mais maîtrisable	8
a) Un impact potentiellement dangereux	8
- Des activités pas spécialement dangereuse	8
- Les risques créés du fait de l'utilisation de quantité importantes de produits chimiques	10
- Les risques créés du fait de l'utilisation de nombreux dispositifs électriques	11
b) Un impact potentiellement maîtrisable	12
- L'élimination à la source	12
- Le cloisonnement	13
- Le confinement	15
B Les visites de terrain : la sensibilité particulière du projet à des enjeux aquatiques	16
1 La visite guidée	16
2 La visite incognito	17
II Le déroulement de l'enquête : les observations du public	18
III Les enseignements de l'enquête : l'analyse du commissaire enquêteur	19
A Echanges entre le commissaire enquêteur et le représentant de l'exploitant	19
1 Les observations du commissaire enquêteur à Monsieur Davis Duca	19
a) La question de la maîtrise des effluents liquides	20
b) La question de la maîtrise des effluents gazeux	20

2	Le mémoire en réponse de l'exploitant	21
	a) Sur la question de la maîtrise des effluents liquides	21
	b) Sur la question de la maîtrise des effluents gazeux	
B	La mise en perspective des arguments en lice	22
1	Les derniers enseignements de l'enquête : les avis des services concernés	22
	a) Les avis des services de l'Etat	22
	b) Les avis des services locaux	23
2	L'appréciation des arguments en présence par le commissaire enquêteur	23
Conclusion : l'avis du commissaire enquêteur		26

Annexes

Annexes 1 : Les décisions administratives relatives à l'enquête

Annexes 2 : Les avis des services de l'Etat concernés

Annexes 3 : Publications presse de l'avis d'ouverture de l'enquête

Annexes 4 : Echanges entre le commissaire enquêteur et l'exploitant

Annexes 5 : Les avis des conseils municipaux des communes concernées

Annexes 6 : Attestations d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête